

République du Congo

Unité *Travail* Progrès



Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL)

(P501343)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Janvier 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	I
LISTE DES FIGURES.....	I
LISTE DES ACRONYMES.....	II
RESUME EXECUTIF.....	IV
EXECUTIVE SUMMARY.....	VIII
1. INTRODUCTION	12
1.1 Contexte et justification de la mission	12
1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	12
1.3. Méthodologie pour l'élaboration du CPR.....	13
1.4 Structuration du rapport	13
2. DESCRIPTION DU PROJET	15
2.1. Contexte	15
2.2. Objectif	15
2.3. Composantes du Projet	15
2.4. Zones d'intervention du Projet	16
3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PASEL.....	18
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	18
3.2. Impacts sociaux négatifs du PASEL.....	19
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terre.....	21
3.4 Catégories de personnes affectées	21
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	23
4.1 Cadre juridique	23
4.1.1. Cadre juridique national.....	23
4.1.2. Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	26
4.1.3. Comparaison entre le cadre juridique nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale.....	27
4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	27
4.2.1. Acteurs institutionnels de la réinstallation	28
4.2.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels.....	29
4.2.3. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet.....	29
4.2.4. Arrangements institutionnels.....	30
5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	32
5.1 Objectifs en matière de réinstallation.....	32
5.2 Principes applicables à une réinstallation	32

5.2.1 Minimisation des déplacements	33
5.2.2 Principes d'éligibilité	33
5.3. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	34
5.3.1. Impacts sur les revenus	34
5.3.2. Mesures de restauration et de réinstallation.....	34
5.4. Consultations.....	35
5.5. Plaintes et conflits	35
6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR	37
6.1 Préparation.....	37
6.2 Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) / Plan succinct de Réinstallation (PSR) ...	38
6.2.1 Plan d'Action de Réinstallation	38
6.2.2 Plan Succinct de Réinstallation.....	38
6.2.3 Triage (screening) dans le processus d'approbation.....	38
6.3. Etude de base socio-économique	39
6.4. Identification, Assistance et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ..	39
6.4.1 Identification des groupes vulnérables	39
6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables.....	39
6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR.....	39
6.5. Etapes de réinstallation.....	40
7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATIONS DES TAUX DE COMPENSATION	41
7.1. Formes de compensations	41
7.2. Compensation des terres	41
7.3. Compensation des ressources forestières	41
7.4. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés	42
7.5 Compensation des cultures et arbres fruitiers et utilitaires	42
7.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures	44
7.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	44
7.8. Processus de compensation	45
7.8.1. Information.....	45
7.8.2. Participation publique	46
7.8.3. Documentation des avoirs et des biens	46
7.8.4. Convention pour la compensation	46
7.8.5. Exécution de la compensation	46
7.8.6. Enregistrement et traitement des plaintes et réclamation	46

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	47
8.1 Types des plaintes et conflits à traiter	47
8.2. Mécanismes de traitement proposés	47
8.2.1 Dispositions administratives.....	47
8.2.2 Mécanismes proposés.....	47
9. PROCESSUS DE CONSULTATION	51
9.1. Consultation du public pendant la mission d'élaboration du CPR.....	51
9.2. Objectifs de la consultation du public.....	51
9.3. Méthodologie	51
9.4. Analyse des résultats des consultations.....	51
9.4.1. Acceptabilité du projet.....	52
9.4.2. Niveau d'information de différents acteurs.....	52
9.4.3. Enjeux sociaux de la mise en œuvre du projet.....	52
9.5. Conclusion des consultations publiques	52
9.6. Plan cadre de consultation publique pour la mise en œuvre des mesures sociales des sous-projets du PASEL.....	52
9.6.1. Mécanismes et procédures participatifs de consultation à mettre en place.....	52
9.6.2. Objectifs du Plan cadre de consultation.....	53
9.6.3. Mécanismes et procédures de consultation	53
10. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE DU CPR.....	56
10.1. Niveau National.....	56
10.1.1. Comité de pilotage	56
10.1.2. Unité de Coordination du Projet (UCP).....	56
10.2. Niveau départemental.....	56
10.3. Niveau municipal.....	57
10.4. Responsabilités au niveau du village ou quartier.....	57
10.4.1. Chefs coutumiers ou religieux.....	57
10.4.2. Associations de développements (Producteurs) du village	57
10.5. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR	58
10.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	58
10.7. Besoins en renforcement des capacités.....	58
10.8. Montage organisationnel	58
10.9. Calendrier d'exécution	60
11. SUIVI ET EVALUATION	61
11.1. Suivi	61

11.1.1. Objectifs	62
11.1.2. Indicateurs.....	62
11.1.3. Responsables du suivi.....	62
11.2. Evaluation.....	63
11.2.1. Objectifs	63
11.2.3. Responsable de l'évaluation.....	63
11.3.4 Indicateurs.....	63
11.3. Processus de Suivi et Evaluation	64
12. BUDGET ET FINANCEMENT	65
12.1. Budget	65
12.1.1. Détermination des coûts liés à la réinstallation.....	65
12.1.2. Estimation du coût global du CPR	65
12.2. Mécanisme de financement.....	66
12.3. Procédure de paiement des compensations.....	66
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXES.....	68
Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées.....	69
Annexe 2 : Tableau comparatif entre les lois et réglementations nationales et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale	71
Annexe 3 : Éléments essentiels d'un plan de réinstallation.....	75
Annexe 4 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....	78
Annexe 5 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	81
Annexe 6 : Fiche de plainte	82
Annexe 7 : Consultations publiques des parties prenantes	83
Annexe 8 : Définitions	107

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Criblage des activités par rapport à la NES n°5	18
Tableau 2: caractéristiques des impacts sociaux négatifs du PASEL	20
Tableau 3: Synthèse des différents arrangements institutionnels	30
Tableau 4: Etapes de réinstallation	40
Tableau 5: Barème d'indemnisation en cas de démolition des plantes	42
Tableau 6: Estimation de la valeur des constructions	44
Tableau 7: Montants estimatifs des compensations en cas de pertes de revenus	45
Tableau 8: Arrangements institutionnels (Charte de responsabilité) de mise en œuvre du CPR.....	58
Tableau 9: Calendrier d'exécution du CPR.....	60
Tableau 10: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	63
Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	65

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de présentation de la zone du projet	17
Figure 2 : Processus de sélection des sous-projets et de planification des réinstallations.....	37

LISTE DES ACRONYMES

BM	: Banque Mondiale
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre Gestion Environnementale et Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DT	: Direction Technique
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
EIES	: Étude d'Impacts Environnemental et Social
EPI	: Equipement de Protection Individuelle
FCV	: Fragilité, Conflit et Violence
HS	: Harcèlement Sexuel
IDA	: International Development Association
IFC	: International Finance Corporation (Institution Financière International)
IST	: Infection Sexuellement transmissible
kV	: Kilovolts
MAFDPRP	: Ministère des Affaires Foncière du Domaine Public chargé des Relations avec le Parlement
MATIER	: Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier
MEDDBC	: Ministère de l'Environnement du Développement Durable et du Bassin du Congo
MEF	: Ministère de l'Economie Forestière
MEH	: Ministère de l'Énergie et de l'hydraulique
MIGA	: Multilateral Investment Guarantee Agency (Agence multilatérale de garantie des investissements)
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ODP	: Objectifs de Développement du Projet
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PASEL	: Projet d'Amélioration des Services de l'Electricité
PGMO	: Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PV	: Procès-Verbal
RPF	: Resettlement Policy Framework
SSE	: Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	: Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SPM	: Spécialiste en Passation de Marché
TDR	: Termes de Référence
UCP	: Unité de Coordination du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification de la mission

Le Gouvernement de la République du Congo a initié le Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL) au Congo. Le PASEL dont le coût s'élève à 100 millions de dollar USD de financement du groupe de la Banque IDA (international développement association).

Le PASEL comprend trois (03) composantes : (i) *Composante 1* : Renforcement de la fiabilité de l'électricité ; (ii) *Composante 2* : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente en détail de l'électricité ; (iii) *Composante 3* : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet.

Certains travaux liés aux Composantes 1 et 2 sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes et/ou des perturbations des activités économiques ainsi que des pertes de revenus. Les facteurs déclencheurs de cette politique sont les suivants : une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence (que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site).

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour être en conformité d'une part avec le la cadre juridique national en matière d'expropriation et d'autre part pour être en conformité avec la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale qui s'intitule : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

2. Description du projet

Le Projet d'Amélioration des Services de l'Electricité (PASEL) vise à renforcer la qualité et la fiabilité des réseaux de transmission et de distribution, et à améliorer la performance des segments de distribution et de vente au détail.

Une enveloppe financière de 100 millions de dollars US pour des activités urgentes et spécifiques a été identifiée par le MEH et la Société E²C.

Les activités du PASEL ont été sélectionnées sur la base :

- (i) de leur criticité pour améliorer la performance du réseau ;
- (ii) de leur capacité à atteindre la signature du contrat dans un délai raisonnable ; et
- (iii) de la facilité de mise en œuvre du point de vue des sauvegardes.

Ces activités du Projet vont se concentrer dans les départements de Brazzaville, Pool, Bouenza, Niari Kouilou et Pointe Noire.

3. Impacts sociaux négatifs potentiels du PASEL

Les activités du PASEL, particulièrement les composantes 1 et 2, pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes. Il s'agit de : (i) Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers ; (ii) Perte d'accès temporaire aux bâtisses et de terres ; (iii) Déplacement involontaire (*physique et économique*) de populations ; (iv) pertes temporaires de sources de revenus (*commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers*)

4. Cadre juridique et institutionnel

Au Congo, plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent les questions liées à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. On peut citer :

- a) Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 ;

- b) Loi N°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
- c) Décret N°2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- d) Décret N°86/970 du 27 septembre 1986 portant barème des indemnisations en cas de destruction de plantes
- e) Loi N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier
- f) Décret N°2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers
- g) Décret N°2011-549 du 17 août 2011 fixant les modalités d'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales

Sur le plan international, c'est la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale qui sera appliquée.

En cas de divergence entre la législation congolaise et la NES n°5, ce sont les textes les plus exigeants qui seront appliqués.

Le cadre institutionnel de la réinstallation en République du Congo est composé des acteurs et des institutions impliqués dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale.

Il comprend les niveaux national, départemental et local, ainsi que les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et les personnes affectées par le projet.

5. Objectifs et principes de la mise en œuvre du processus de réinstallation

Dans le cadre du processus de réinstallation, les objectifs ci-après font office de règles à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des projets de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation de l'emprise du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

6. Processus de préparation et d'approbation du PAR

Le processus de préparation et d'approbation du PAR comporte les étapes suivantes : (i) la sélection sociale du sous-projet ; (ii) l'élaboration du PAR (*plus de 200 PAP*) ou PSR (*moins de 200 PAP*) ; (iii) l'étude socio-économique de base ; (iv) l'identification, l'assistance et disposition à prévoir pour les groupes vulnérables ; (v) l'élaboration du calendrier de la mise en œuvre des activités du PAR.

7. Méthode d'évaluation des biens et déterminations des taux de compensation

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (*correspondant au renchérissement général du coût des biens*). En matière de compensation, les barèmes fixés par l'Etat sur la base de la délibération n° 18/85 du 25 mars 1985

portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal sont caduques. Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récente et plus équitable en raison de la non-révision des barèmes existants depuis plus de 20 ans. En conséquence, il devient impérieux d'arriver à un consensus afin d'éviter toute polémique.

Il existe plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance.

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, à savoir :

- *Paiements en espèces* : La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
- *Indemnisation en nature* : Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. ;
- *Une partie en nature et une autre en espèces* : Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature ;
- *Assistance* : Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

8. Mécanisme de gestion des plaintes

Le but de la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est d'encourager un règlement des griefs à l'amiable, à travers un processus de médiation sociale basé sur la concertation et le dialogue, afin d'éviter que les préoccupations et autres griefs génèrent des conflits, ou encore que les parties prenantes qui subissent les impacts des activités aient recours à la justice.

Le mécanisme de gestion des griefs et conflits devrait reposer sur trois (03) niveaux de recours à l'amiable. Niveau 1 : *au niveau du quartier/ Village* ; Niveau 2 : *au niveau du district* ; Niveau 3 : *au niveau du département*. Le but est de le rendre accessible et en adéquation avec les réalités sociales et culturelles locales. Niveau 4 : *Recours à la justice*. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par l'Autorité administrative, le plaignant a la possibilité de recourir à la justice en saisissant le tribunal de la localité.

Plusieurs canaux seront utilisés par le Projet en vue de collecter et d'enregistrer les griefs soumis par les parties prenantes : *appel téléphonique ; voie orale ; SMS ; WhatsApp ; courrier physique ou postal ; courrier électronique ; boîtes à griefs*.

Pour les plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG), exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et Violences Contre les Enfants (VCE), il sera mis en place un mécanisme parallèle sera mis en place, en partenariat avec les structures de santé, d'éducation, les associations et organisations non gouvernementales (ONG), et de la société civile (OCS), pour la fourniture de services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, dans le strict respect des principes de confidentialité, de sécurité et de garantie de la vie privée des victimes.

L'Unité de Coordination du PASEL, à travers son Spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale, va assurer la supervision, le contrôle et le suivi-évaluation de la mise en œuvre du MGP.

9. Processus de consultation

La consultation a été un élément transversal pendant le processus d'élaboration du CPR. L'information et la sensibilisation ont été un préalable à la consultation des différentes parties

prenantes. Trois catégories d'acteurs ont été ciblées : (i) les acteurs institutionnels (*les services étatiques, les sociétés bénéficiaire du projet E2C et les collectivités territorial*); (ii) les acteurs non institutionnels (*les communautés de base, les mouvements des jeunes, les religieux*).

Les séances de consultations à la base ont été organisées afin (i) de s'assurer de leur engagement en faveur du projet, (ii) de susciter une adhésion citoyenne et l'appropriation du projet, de (iii) recueillir les avis, les préoccupations, les craintes et les suggestions des parties prenantes.

10. Responsabilités pour la mise en œuvre du CPR

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet.

11. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation du présent CPR. Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du CPR et bien avant les indemnisations et la libération des emprises. L'évaluation du CPR peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. Le suivi et l'évaluation permettront au Maitre d'Ouvrage du PASEL de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le CPR, précisément dans les différents PAR.

12. Budget et financement

Le coût global de la mise en œuvre du CPR est estimé à la somme de deux cent quatre-vingt-douze millions (**292.000.000**) FCFA. Ce montant global est réparti comme suit :

- Cent cinquante-deux millions (152.000.000) FCFA correspondant coûts de compensation des bâtiments, terrains, cultures et arbres, déplacement des réseaux, des pertes revenus commerciaux et autres ainsi que l'aide à la réinstallation et aux ménages vulnérables seront pris en charge en principe par l'État Congolais.
- Cent quarante millions (140.000.000) FCFA correspondant aux coûts de mise en œuvre du CPR, seront supportés par le budget du projet.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Background and justification for the assignment

The Government of the Republic of Congo has initiated the Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL) in Congo. PASEL has a budget of USD 100 million, financed by the International Development Association (IDA).

PASEL comprises three (03) components: (i) Component 1: Strengthening electricity reliability; (ii) Component 2: Improving the performance of the electricity distribution and retailing segment; (iii) Component 3: Technical assistance and support for project implementation.

Some works related to Components 1 and 2 are likely to cause resettlement of people and/or disruption of economic activities as well as loss of income. The triggers for this policy are: relocation or loss of habitat, loss of or access to assets, loss of sources of income or livelihood (whether or not those affected have to move to another site).

This Resettlement Policy Framework has been developed to be consistent with the national legal framework on expropriation and with the World Bank's Environmental and Social Standard (ESES) 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement.

2. Project description

The Projet d'Amélioration des Services de l'Électricité (PASEL) aims to strengthen the quality and reliability of the transmission and distribution networks, and to improve the performance of the distribution and retail segments.

A financial envelope of USD 100 million for urgent and specific activities has been identified by the MEH and E2C.

The PASEL activities were selected on the basis of:

- their criticality in improving network performance;
- their ability to reach contract signature within a reasonable timeframe; and
- ease of implementation in terms of safeguards.

These project activities will be concentrated in the departments of Brazzaville, Pool, Bouenza, Niari, Kouilou and Pointe Noire.

3. Potential negative social impacts of PASEL

PASEL activities, particularly components 1 and 2, could have negative social impacts on goods, activities, and people. These include (i) Potential loss of crops, fruit, and forest trees; (ii) Temporary loss of access to buildings and land; (iii) Involuntary displacement (physical and economic) of populations; (iv) Temporary loss of sources of income (shops, business premises, workshops, and various garages).

4. Legal and institutional framework

In the Congo, a number of laws and regulations govern issues related to the expropriation procedure for public utility. These include:

- a) Constitution of the Republic of Congo of 25 October 2015 ;
- b) Law N°11-2004 of 26 March 2004 on the procedure for expropriation in the public interest
- c) Decree No. 2005-514 of 26 October 2005 on the composition and operation of the conciliation commission for expropriation in the public interest

- d) Decree N°86/970 of 27 September 1986 on the scale of compensation for the destruction of plants
- e) Law N°10-2004 of 26 March 2004 laying down the general principles applicable to land tenure systems
- f) Decree N°2006-255 of 28 June 2006 on the establishment, attribution, composition and functioning of an ad hoc body for the recording of customary land rights

Internationally, the World Bank's NES n°5: Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement will be applied.

In the event of a discrepancy between Congolese legislation and NES n°5, the more stringent texts will be applied.

The institutional framework for resettlement in the Republic of Congo is made up of the actors and institutions involved in the planning, implementation and monitoring of resettlement activities in the context of projects financed by the World Bank.

It includes the national, departmental, and local levels, as well as technical and financial partners, civil society organisations and people affected by the project.

5. Objectives and principles for implementing the resettlement process

As part of the resettlement process, the following objectives serve as rules to be applied:

- Avoid or minimise displacement ;
- To provide assistance to displaced persons to enable them to improve their incomes and living standards or, at the very least, to rebuild them;
- Treat resettlement as a development project;
- Provide affected people with opportunities for participation and choice among feasible options;
- Provide assistance to displaced people regardless of their legitimacy in occupying the project right-of-way;
- Pay compensation for the assets affected at their replacement value.

6. RAP preparation and approval process

The RAP preparation and approval process comprises the following stages: (i) social selection of the sub-project; (ii) preparation of the RAP (more than 200 PAPs) or PSR (less than 200 PAPs); (iii) socio-economic baseline study; (iv) identification, assistance, and provision for vulnerable groups; (v) preparation of the timetable for implementation of RAP activities.

7. Method for valuing assets and determining compensation rates

Valuation is carried out on the basis of the acquired value, which corresponds to the discounted value and takes into account the intrinsic value of the asset in question, as well as the added value incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of assets). As far as compensation is concerned, the scales set by the State on the basis of decision no. 18/85 of 25 March 1985 increasing the value of state property transferred to the municipality are now obsolete. The compensation procedure must therefore take account of more recent and fairer valuation methods and tools, as the scales that have existed for more than 20 years have not been revised. Consequently, it has become imperative to reach a consensus in order to avoid any controversy.

There are several types of compensatory measures. These include compensation to individuals and households in cash, in kind, and/or through assistance.

PAPs may be compensated in cash, in kind, or a combination of cash/nature, and/or in the form of assistance, as follows:

- Cash payments: Compensation will be calculated and paid in local currency. A provision will be included in the compensation budget for inflation.
- Compensation in kind: Compensation may include items such as plots of land, dwellings, buildings, fixed equipment, etc. ;
- Part in kind and part in cash: Depending on the choice, PAPs may prefer to be compensated for part of their assets in cash and part in kind;
- Assistance: Accompanying and economic support measures may include relocation allowances, transport allowances, technical assistance, assistance in cases of vulnerability, etc.

8. Complaints management mechanism

The aim of setting up the Complaints Management Mechanism (CMM) is to encourage the amicable settlement of grievances, through a social mediation process based on consultation and dialogue, in order to prevent concerns and other grievances from generating conflict, or stakeholders who are affected by the activities from having recourse to the courts.

The grievance and conflict management mechanism should be based on three (03) levels of amicable settlement. Level 1: at neighbourhood/village level; Level 2: at district level; Level 3: at departmental level. The aim is to make it accessible and appropriate to local social and cultural realities. Level 4: Legal action. If an attempt at amicable resolution fails, or if one party is not satisfied with the resolution reached by the Administrative Authority, the complainant has the option of taking the matter to court.

Several channels will be used by the Project to collect and record grievances submitted by stakeholders: phone call; oral; SMS; WhatsApp; physical or postal mail; email; grievance boxes.

For complaints relating to gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children (VCE), a parallel mechanism will be set up, in partnership with health and education structures, associations and non-governmental organisations (NGOs) and civil society organisations (CSOs), to provide care services for victims of sexual violence, in strict compliance with the principles of confidentiality, security and guaranteeing the privacy of victims.

The PASEL Coordination Unit, through its Environmental and Social Safeguards Specialist, will supervise, monitor, and evaluate the implementation of the MGP.

9. Consultation process

Consultation was a cross-cutting element during the CPR development process. Information and awareness-raising were a prerequisite for consulting the various stakeholders. Three categories of stakeholders were targeted: (i) institutional stakeholders (government departments, companies benefiting from the E2C project and local authorities); (ii) non-institutional stakeholders (grassroots communities, youth movements, religious groups).

The grassroots consultation sessions were organised in order to (i) ensure their commitment to the project:(i) ensure their commitment to the project, (ii) encourage public support and ownership of the project, and (iii) gather the opinions, concerns, fears and suggestions of stakeholders.

10. Responsibilities for implementing the CPR

Implementation of the CPR requires the establishment of an effective and efficient organisational structure to ensure coherent coordination of all resettlement activities, centralise the flow of information and carry out monitoring and evaluation. With this in mind, the mission proposes the following implementation mechanism for the successful implementation of the project.

11. Monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation are key components of the Resettlement actions in this CPR. Monitoring procedures will begin as soon as the CPR is approved and well before compensation is paid and the rights of way are vacated. The evaluation of the CPR can be carried out once most of the compensation has been paid and almost all the resettlement has been completed. Monitoring and evaluation will enable the PASEL project owner to ensure that the principles and procedures set out in the CPR, and specifically in the various RAPs, are fully respected.

12. Budget and financing

The overall cost of implementing the CPR is estimated at two hundred and ninety-two million (292,000,000) CFA francs. This overall amount is broken down as follows:

- One hundred and fifty-two million (152,000,000) FCFA corresponding to the costs of compensation for buildings, land, crops and trees, relocation of networks, loss of commercial and other income, as well as resettlement assistance and assistance to vulnerable households, will be borne in principle by the Congolese State.
- One hundred and forty million (140,000,000) CFA francs, corresponding to the costs of implementing the CPR, will be borne by the project budget.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification de la mission

Le Gouvernement de la République du Congo a initié le Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL) au Congo. Le PASEL dont le coût s'élève à 100 millions de dollar USD de financement du groupe de la Banque IDA (international développement association).

Le PASEL comprend trois (03) composantes : (i) *Composante 1* : Renforcement de la fiabilité de l'électricité ; (ii) *Composante 2* : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente en détail de l'électricité ; (iii) *Composante 3* : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet.

Certains travaux liés aux Composantes 1 et 2 sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes et/ou des perturbations des activités économiques ainsi que des pertes de revenus. Les facteurs déclencheurs de cette politique sont les suivants : une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence (que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site).

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour être en conformité d'une part avec le la cadre juridique national en matière d'expropriation et d'autre part pour être en conformité avec la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale qui s'intitule : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Les activités devant être financées au titre des composantes 1 et 2 ainsi que leurs sous-composantes conduiraient très probablement à l'acquisition de terres, ce qui entraînerait la réinstallation involontaire de personnes avec ou sans déplacement physique des personnes. Il s'agit de :

- **Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité**
 - **Sous-composante 1.1** : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission.
 - **Sous-composante 1.2** : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.
 - **Sous-composante 1.3** : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching.
- **Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité**
 - **Sous-composante 2.1** : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.
 - **Sous-composante 2.2** : Amélioration des performances commerciales d'E2C.
 - **Sous-composante 2.3** : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.
 - **Sous-composante 2.4** : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS).

Le CPR a donc pour objectifs de :

- Définir les procédures permettant d'identifier les personnes touchées par le projet (PAP) ;
- Calculer et de prester l'indemnisation, et des mécanismes pour le règlement de griefs en rapport avec des litiges liés aux terres, ainsi que des arrangements institutionnels satisfaisants pour surveiller la mise en œuvre effective du PAR ;
- Définir des mesures permettant de minimiser et d'atténuer les répercussions sociales négatives, en particulier sur les groupes pauvres et vulnérables.

1.3. Méthodologie pour l'élaboration du CPR

La méthodologie retenue pour la l'élaboration du CPR comporte cinq (05) étapes :

Réunion de cadrage

Elle a été tenue avec les principaux responsables de la préparation du projet. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPR, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales, (ii) l'échantillonnage des départements, et (iii) les consultations publiques à mener au niveau des localités ;

Recherche et analyse documentaire

Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description du cadre socio-économique de la zone du projet, le cadre juridique et institutionnel relatif à la réinstallation au Congo ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.

Visites de sites potentiels

La mission de terrain avait pour objectif d'apprécier l'état actuel des sites potentiels sur le plan socio-économique et les possibles impacts négatifs que les travaux pourraient avoir sur les matrices de l'environnement et social et les communautés riveraines.

Consultations des parties prenantes

Ces rencontres avec les populations potentiellement bénéficiaires y compris les potentielles PAP, les acteurs institutionnels du PASEL, les autorités locales et autres personnes ressources avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés bénéficiaires du projet se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux sociaux des activités du projet avec les populations.

Elaboration du CPR

Après ces différentes étapes, un rapport provisoire du CPR sera élaboré et soumis à l'approbation et validation de cellule du Projet au MEH et la Banque mondiale. La version finale du CPR sera élaborée en tenant compte des observations formulées par l'équipe du projet au MEH et de la Banque mondiale.

1.4 Structuration du rapport

Le présent rapport CPR est structuré comme suit :

1. Résumé Exécutif
2. Executive Summary
3. Introduction
4. Description du projet
5. Impacts sociaux négatifs potentiels du PASEL
6. Cadre juridique et institutionnel
7. Objectifs et principes de la mise en œuvre du processus de réinstallation
8. Processus de préparation et d'approbation du PAR
9. Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
10. Mécanisme de gestion des plaintes
11. Processus de consultation

- 12. Responsabilités pour la mise en œuvre du CPR
- 13. Suivi et évaluation
- 14. Budget et financement
- 15. Bibliographie
- 16. Annexes

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte

Le Projet d'Amélioration des Services de l'Electricité (PASEL) vise à renforcer la qualité et la fiabilité des réseaux de transmission et de distribution, et à améliorer la performance des segments de distribution et de vente au détail.

Une enveloppe financière de 100 millions de dollars US pour des activités urgentes et spécifiques a été identifiée par le MEH et la compagnie d'électricité E2C.

Les activités du PASEL ont été sélectionnées sur la base :

- (iv) De leur criticité pour améliorer la performance du réseau ;
- (v) De leur capacité à atteindre la signature du contrat dans un délai raisonnable ; et
- (vi) De la facilité de mise en œuvre du point de vue des sauvegardes.

Ces activités du Projet vont se concentrer dans les départements de Brazzaville, Pool, Bouenza, Niari Kouilou et Pointe Noire.

Les travaux de réhabilitation comprendront le remplacement des chaînes d'isolateurs dans les zones à forte salinité, le remplacement des pylônes endommagés et du système de mise à la terre, et les renforcements pour résister aux effets du vent. Le projet financera également le remplacement et/ou l'ajout de transformateurs de puissance pour augmenter la capacité de transformation installée, le remplacement et/ou l'ajout d'appareillages de commutation et la modernisation de l'infrastructure de communication et des transformateurs de distribution et des extensions mineures des réseaux BT. Environ 10 000 éclairages publics seront remplacés par des LED à haute efficacité.

2.2. Objectif

L'Objectif du PASEL est d'améliorer la qualité et la fiabilité de la fourniture de services d'électricité, et améliorer la performance du segment de la distribution et de la vente au détail. Cette opération financera des investissements critiques pour améliorer la performance technique et commerciale de la société d'électricité (E2C). Elle ouvrira la voie à des investissements privés dans la production hydroélectrique, en partenariat avec la IFC (International Financial Cooperation) et la MIGA (Multilateral Investment Guarantee Agency).

2.3. Composantes du Projet

Les composantes du PASEL sont les suivantes :

- **Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité (40 à 50 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 1.1** : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission.
 - **Sous-composante 1.2** : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.
 - **Sous-composante 1.3** : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching.
- **Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité (24 à 34 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 2.1** : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.

- **Sous-composante 2.2** : Amélioration des performances commerciales d'E2C.
 - **Sous-composante 2.3** : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.
 - **Sous-composante 2.4** : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS).
- **Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet (16 millions de dollars)**
- **Sous-composante 3.1** : Services de conseil pour améliorer la performance du secteur (6 millions de dollars)
 - **Sous-composante 3.2** : Appui institutionnel au secteur de l'eau et de l'assainissement (2,5 millions de dollars).
 - **Sous-composante 3.3**: Mise en œuvre du projet (7,5 millions USD).

2.4. Zones d'intervention du Projet

La zone du PASEL concerne six (06) départements du Congo qui sont : *Brazzaville, Pool, Bouenza, Niari Kouilou et Pointe Noire*. Voir carte ci-dessous :

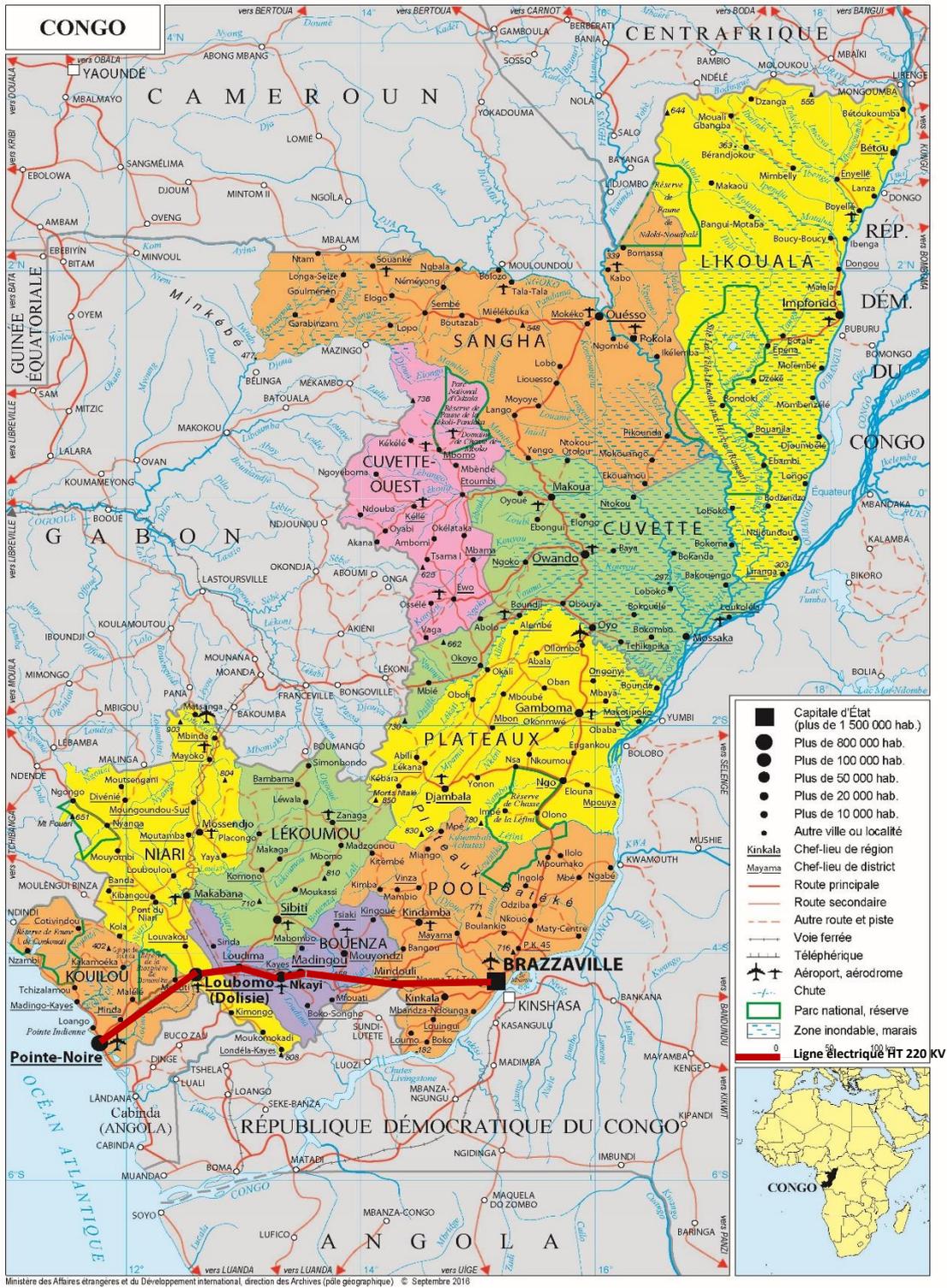


Figure 1 : Carte de présentation de la zone du projet

3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PASEL

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

La réhabilitation de certains segments sélectionnés de la ligne de transmission (LT) existante long de 500 km et d'une puissance de 220 kV reliant Pointe Noire à Brazzaville ainsi que la rénovation des isolateurs des pylônes dans le cadre des activités du PASEL, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes. Ces sous projets pourraient entraîner des réinstallations involontaires physiques ou économiques. C'est pourquoi, le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet.

Tableau 1: Criblage des activités par rapport à la NES n°5

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte d'accès à des portions de terrain Perte de culture	Perte de culture	Perte de biens (Pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R/PSR
Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité							
• Sous-composante 1.1 : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission.	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Sous-composante 1.2 : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Sous-composante 1.3 : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité							
• Sous-composante 2.1 : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Sous-composante 2.2 : Amélioration des	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte d'accès à des portions de terrain Perte de culture	Perte de culture	Perte de biens (Pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R/PSR
performances commerciales d'E2C.							
• Sous-composante 2.3 : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
• Sous-composante 2.4 : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS).	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet							
• Sous-composante 3.1 : Services de conseil pour améliorer la performance du secteur	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Sous-composante 3.2 : Appui institutionnel au secteur de l'eau et de l'assainissement	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Sous-composante 3.3 : Mise en œuvre du projet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

3.2. Impacts sociaux négatifs du PASEL

Les caractéristiques des impacts sociaux sont proposées dans le tableau ci-après.

Bien que l'emprise exacte du projet ne soit pas encore connue, les travaux de réhabilitation et de génie civil entraîneraient probablement un déplacement économique et/ou physique. L'emprunteur préparera et divulguera donc avant l'évaluation un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Tableau 2: caractéristiques des impacts sociaux négatifs du PASEL

Composantes / Sous-composantes	Sous Projet	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité		
Sous-composante 1.1 : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission.	Remplacement et/ou l'ajout de transformateurs de puissance pour augmenter la capacité de transformation installée, le remplacement et/ou l'ajout d'appareillages de commutation et la modernisation de l'infrastructure de communication et des transformateurs de distribution et des extensions mineures des réseaux BT.	Perte d'accès temporaire aux bâtisses et de terres Déplacement involontaire (physique et économique) de populations ; Pertes temporaires de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers) ; Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers.
Sous-composante 1.2 : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.	Réhabilitation de certains segments sélectionnés de la ligne de transmission (LT) existante de 500 km et de 220 kV reliant Pointe Noire à Brazzaville.	Perte d'accès temporaire aux bâtisses et de terres Déplacement involontaire (physique et économique) de populations ; Pertes temporaires de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers) ; Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers.
Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité		
Sous-composante 2.1 : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.	Réhabilitation comprendront le remplacement des chaînes d'isolateurs dans les zones à forte salinité, le remplacement des pylônes endommagés et du système de mise à la terre, et les renforcements pour résister aux effets du vent.	Perte d'accès temporaire aux terres Déplacement involontaire (physique et économique) de populations ; Pertes temporaires de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers) ; Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers.
Sous-composante 2.3 : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.	Remplacement d'environ 10 000 éclairages publics par des LED à haute efficacité.	Perte d'accès temporaire aux bâtisses et de terres Déplacement involontaire (physique et économique) de populations ; Pertes de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers) ; Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers.

NB : Seules les sous-composantes susceptibles de générer des impacts sociaux négatifs pouvant entraîner déplacement physique ou économique ont été prises en compte dans ce tableau.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terre

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Il en est de même pour les pertes de terres.

Toutefois, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera appliqué la loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés. Cela permettra de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations d'origine.

En effet, seules les études spécifiques notamment les études socioéconomiques, les PAR relatif aux différentes sous composantes, dans leur phase de mise en œuvre, permettront la détermination exacte des besoins en terres et en nombre de personnes affectées.

Dans le cadre de la réalisation de la sous composante 1 e 2, le projet utilisera dans sa quasi-totalité des domaines publics, c'est-à-dire l'emprise de la ligne déjà existante, ainsi que les sites de postes déjà existants à rénover. Certes, un certain nombre de catégories d'habitants pourraient être affectés dans le domaine de la perte des activités économique, agricole, culturelle.

Par ailleurs, l'après-projet devra veiller à ce que les mesures destinées à l'atténuation des effets négatifs du PASEL soient prises en compte durant l'exécution du projet et même après son initiation.

Il s'agira aussi de rester attentif aux problèmes générés par l'après projet, les personnes affectées après l'initiation dudit projet même si dans l'immédiat rien ne semble attiré l'attention sur ces genres de situation.

Les quelques cas relevés concernent les occupations illégales pour lesquelles il va falloir avertir les individus concernés et voir dans quelle mesure le projet peut venir en appui pour les aider à se replier.

3.4 Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PASEL. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du PASEL, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Dans les ménages affectés, il y a le cas spécifique des ménages vulnérables qui est traité en bas.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une

ressource collective (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires) sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible à la réinstallation.

- **Ménages vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cette partie est rédigée suivant la législation congolaise, en décrivant brièvement les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes. Les dispositions pertinentes comprennent l'expropriation, les normes et procédures d'indemnisation, les arrangements fonciers, le traitement des personnes dépourvues de titre de propriété et d'autres sujets pouvant se rapporter au contexte et à la localisation du projet. La République du Congo accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de Politique de Réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES n° 5.

4.1 Cadre juridique

4.1.1. Cadre juridique national

4.1.1.1 Constitution du 25 Octobre 2015

La constitution congolaise du 25 octobre 2015 ne dit pas explicitement quoi que ce soit à propos de la réinstallation. Toutefois, elle reconnaît le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans son préambule et dans son article 17. Elle stipule également que l'Etat garantit le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes universels et aux conventions internationales ratifiées par le Congo, dans son article 8.

4.1.1.2 Régime foncier en République du Congo

Il s'agit des terres du domaine de l'Etat qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.1.3 Code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas

considérés comme dépendantes du domaine public.

Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi. Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées.

Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

4.1.1. 4. Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dispose les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public peuvent faire l'objet d'une expropriation.

La procédure d'expropriation se fait en deux moments. Il y a la phase administrative et la phase judiciaire.

La phase administrative comprend :

- L'enquête préalable ;
- La déclaration d'utilité publique ;
- L'enquête parcellaire ;
- L'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée par la publication d'un avis au Journal Officiel. Elle est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. Les conditions d'organisation de l'enquête préalable sont fixées par décret du Président de la République.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans sinon la procédure d'expropriation est nulle.

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. Elle est menée par une commission composée :

- De l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- Du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- Des membres représentant les administrations suivantes :
 - Les impôts ;
 - Le cadastre ;
 - L'urbanisme ;
 - L'agriculture ;
 - La collectivité locale.

- Des représentants des sociétés suivantes :
 - Les sociétés de distribution d'eau ;
 - Les sociétés de distribution d'électricité ;
 - Les sociétés de transports ;
 - Les sociétés chargées des télécommunications.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

A compter de la date d'inscription sur les registres de la conservation foncière la valeur des immeubles visés dans ledit acte ne peut plus être modifiée. De même, ces immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Si l'expropriant rencontre des difficultés dues à la mauvaise foi de l'exproprié (*refus de quitter les lieux, de céder les titres fonciers...*), il a la possibilité de s'adresser à la commission de conciliation avant de saisir les instances juridiques.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent être réticentes sur les mesures d'expropriation ou sur le montant de l'indemnité. Elles doivent avoir à leur disposition un mécanisme transparent de plaintes et de gestion des conflits. Le tribunal doit être utilisé comme ultime voie de recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (commission de conciliation) qui n'ont de compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

4.1.1.5 Code de l'électricité

La loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité régit les activités de production, de transport, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exploitation et de vente de l'électricité réalisées par toute personne morale ou physique de droit public ou privé sur le territoire national.

Il fixe les modalités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exploitation et de vente d'électricité, favorise le recours à l'initiative privée, l'instauration d'un régime de concurrence dans le secteur de l'électricité, précise les modalités de contrôle et de régulation des activités du secteur, détermine les règles de protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs sur le plan des tarifs, des conditions de fourniture d'électricité et de sécurité des services.

Le chapitre VII, les sections 1 et 2 ainsi que les articles 52 à 58 traitent les prérogatives et servitudes, l'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités locales décentralisées ainsi que l'utilisation du domaine privé, des servitudes pour études et de passage.

4.1.2. Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Pour les projets financés par la Banque mondiale, c'est la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire qui sera appliquée. L'emprunteur a l'obligation de prendre des mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. L'objectif fondamental de la NES n° 5 est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, que les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie.

Les objectifs de la NES n° 5 sont les suivants :

- Éviter l'expulsion forcée ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n° 5 établit également des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide ;
- Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre ;
- L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation ;
- Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, [nom de l'organisme d'exécution] s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées ;
- Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet ;
- Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte ;
- Le plan de réinstallation (*dans ses versions provisoire et finale*) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées ;
- Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins ;

- Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée.
- La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit ;
- Le gouvernement de la République du Congo est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers ;
- Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

4.1.3. Comparaison entre le cadre juridique nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale

Le cadre juridique de la République du Congo en matière de réinstallation est partiellement conforme aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque mondiale. La NES n°5 a pour objectif de prévenir et d'atténuer les risques et les impacts liés à l'acquisition des terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation forcée dans le cadre d'un projet financé par la Banque.

La constitution de la République du Congo reconnaît le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le respect des droits de l'Homme et des conventions internationales ratifiées par le Congo, dont la NES n°5 fait partie.

Il existe également des lois et des règlements spécifiques qui régissent les procédures et les modalités de l'acquisition des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et de la réinstallation forcée, tels que le Code foncier et domanial, le Code de l'environnement, le Code minier, le Code forestier, le Code de l'urbanisme et de l'habitat, etc.

Toutefois, il existe des divergences entre le cadre juridique national et la NES n°5, notamment en ce qui concerne la définition des personnes affectées, les critères d'éligibilité à l'indemnisation, les modalités de consultation et de participation, les mécanismes de règlement des plaintes et la mise en place de mesures spécifiques pour les personnes et groupes vulnérables etc.

Par exemple, le Code foncier et domanial ne reconnaît pas les droits des occupants sans titre ni les droits coutumiers sur les terres, alors que la NES n°5 les prend en compte. De même, le Code de l'environnement ne prévoit pas de consultation obligatoire des personnes affectées ni de plan de réinstallation, alors que la NES n°5 les exige.

Pour harmoniser le cadre juridique national avec la NES n°5, le PASEL a élaboré et mettra en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), selon le cas, qui définissent les principes, les procédures et les mesures à prendre pour assurer le respect des droits et des intérêts des personnes affectées par le projet. Ces documents seront approuvés par la Banque et divulgués au public avant le début du projet.

4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Le cadre institutionnel de la réinstallation en République du Congo est composé des acteurs et des institutions impliqués dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale.

Il comprend les niveaux national, départemental et local, ainsi que les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et les personnes affectées par le projet.

4.2.1. Acteurs institutionnels de la réinstallation

Sur le plan institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public chargé des relations avec le Parlement (MAFDPRP).

4.2.1.1. Au niveau national

Les principaux acteurs sont le Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR), qui assure la coordination générale des projets financés par la Banque mondiale, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC), qui est chargé de l'évaluation environnementale et sociale des projets, le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP), qui est responsable de la gestion du domaine foncier et de l'indemnisation des personnes expropriées, et le Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier (MATIER), qui est impliqué dans les projets de construction et de réhabilitation des routes et des ouvrages d'art, et finalement le Ministère de l'Economie et des Finances qui est chargé de la mobilisation des fonds pour la compensation des personnes et entités affectées par le projet.

4.2.1.2. Au niveau départemental

Les principaux acteurs sont les préfets de départements, qui ont le pouvoir de déclarer l'utilité publique des projets et d'autoriser l'expropriation des terres, les directions départementales des affaires foncières, qui sont chargés de l'identification, de la délimitation et de l'évaluation des parcelles à exproprier, les directions départementales de l'environnement, qui sont chargés du contrôle et du suivi environnemental et social des projets, et directions départementales de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier, qui sont chargés de la supervision technique des travaux.

4.2.1.3. Au niveau local

Les principaux acteurs sont les autorités coutumières, qui sont les détenteurs des droits fonciers traditionnels et qui participent à la négociation et à la validation des indemnités, les chefs de quartier, qui sont les représentants de l'administration locale et qui facilitent la communication et la sensibilisation des populations affectées, les comités locaux de développement, qui sont les instances de concertation et de participation des communautés locales aux projets, et les personnes affectées par le projet, qui sont les bénéficiaires ou les victimes des impacts du projet et qui ont droit à l'information, à la consultation et à l'indemnisation.

4.2.1.4. Autres acteurs

Les partenaires techniques et financiers sont la Banque mondiale, qui finance les projets et qui assure le respect de ses normes environnementales et sociales, les bureaux d'études, qui réalisent les études techniques, environnementales et sociales des projets, les entreprises de travaux, qui exécutent les travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures, et les consultants indépendants, qui assurent le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation.

Les organisations de la société civile sont les associations locales, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les médias, etc., qui jouent un rôle de veille, de plaidoyer, d'accompagnement et de contrôle social des projets et de leurs impacts sur les populations affectées.

4.2.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels

Il est important pour le projet de développer un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Pour ce faire, un plan de formation globale sera élaboré et couvrant les domaines suivants :

Développement/renforcement des capacités des acteurs institutionnels sur les politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale

Cette formation aidera (i) à renforcer les connaissances des acteurs en politique de sauvegardes de la Banque mondiale, (ii) à développer leurs capacités à faire respecter les politique de sauvegardes et les règlementations nationales en matière de l'environnement.

Il s'agira des institutions de l'état impliquées, des organisations de la société civile impliquée. Cette formation sera organisée sous forme d'atelier au niveau national et animée par un Consultant international. Le programme de formation va se focaliser sur la surveillance et le suivi des différents outils de sauvegardes. Les coûts prendront en compte les honoraires du Consultant, les titres de transports aller/retour, et les frais d'organisation de l'atelier (*location de salle, pause-café et pause-déjeuner, cocktail, etc.*). L

Formation en technique de suivi environnemental et social

La Formation en techniques de suivi environnemental et social vise (i) à développer les capacités des cadres à réaliser le suivi environnemental et social du PASEL et (ii) à rédiger les rapports. Elle est dispensée au niveau de la sous-région. Les cadres concernés sont :

- Trois (03) cadres de l'unité de Coordination (Responsables de suivi des sauvegardes environnementales et sociales, et responsable de communication) ;
- Deux (02) cadres de la DGE (Ministère de l'Environnement) ;
- Deux (02) cadres du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Deux (02) cadres de la Direction Générale des Affaires Sociales (Ministère en charge des Affaires Sociales)

4.2.3. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du projet

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. La mise en œuvre du plan d'indemnisation/compensation sera de la responsabilité de l'Unité de Coordination du PASEL au MEH en collaboration avec les ministères sectoriels impliqués.

4.2.3.1. Unité de Coordination du Projet d'Amélioration des Services d'Electricité

L'UC/PASEL est l'organe chargé de mettre en œuvre le projet d'amélioration des services d'électricité. Il dispose en son sein d'un Expert Chargé des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. Cet Expert aura pour mission d'exécuter le tri préliminaire (screening) nécessaire à la catégorisation des sous-projets. Il sera également chargé d'élaborer les Termes de Référence des consultants qui seront recrutés pour réaliser les PAR/PSR et veuille à l'application de toutes les mesures retenues.

4.2.3.2. Commission d'évaluation et d'indemnisation

La Commission d'évaluation et d'indemnisation créée par le Coordonnateur de l'UC/PASEL sera composée des Représentants du Ministère en charge de l'urbanisme, du ministère en charge des finances, du ministère en charge des affaires sociale, du ministère en charge de l'administration du territoire et du ministère en charge de l'environnement. Elle aura pour mission de mener tous les actes nécessaires à l'indemnisation et la relocalisation des personnes affectées.

4.2.3.3. Partenaires d'exécution

Les partenaires d'exécution sont chargés de l'exécution des activités du projet. A cet effet, ils seront chargés de la réalisation des études (PAR/PSR/EIES) et de leur mise en œuvre.

4.2.3.4. Gouvernement

Le Gouvernement sera chargé de la déclaration d'utilité publique des activités qui seront réalisées et susceptibles d'impacter négativement la population. En outre, il sera chargé du paiement, à travers le trésor public, de l'indemnité des personnes affectées.

4.2.3.5. Tribunaux

Les tribunaux pourront être saisis lorsque les personnes affectées s'estiment insatisfaites afin d'y rendre justice.

4.2.4. Arrangements institutionnels

Les arrangements institutionnels sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: Synthèse des différents arrangements institutionnels

N°	ETAPES	INSTITUTIONS	MISSIONS
01	Préparation des sous projets	Partenaires d'exécution	Après l'identification des sous-projets par les populations bénéficiaires, les partenaires d'exécution élaborent les études de faisabilité techniques nécessaires à leur réalisation
02	Tri préliminaire (sélection environnementale et sociale) des sous-projets	UC/PASEL (Chargé des Mesures de Sauvegardes)	<p>Pour chaque sous-projet à soumettre pour financement, le formulaire de tri préliminaire doit être renseigné par le Chargé des Mesures de Sauvegardes de l'UC/PASEL afin de recueillir au niveau local des informations sur les problèmes environnementaux et sociaux associés à l'implantation des sous projets en vue de déterminer le travail environnemental et social à faire.</p> <p>A cet effet, il va travailler en étroite collaboration avec les structures communautaires (<i>comités de gestion, autorités locales, organisations à base communautaires, etc.</i>) et les agents</p>

N°	ETAPES	INSTITUTIONS	MISSIONS
			techniques de l'état en fonction dans la localité. Transmission du formulaire à la Direction Générale de l'Environnement (Ministère en charge de l'environnement) par le Coordonnateur l'UC/PASEL pour examen
03	Validation du formulaire et classification environnementale et sociale des sous-projets	Direction Générale de l'Environnement (Ministère en charge de l'Environnement)	La DGE effectue la validation et la classification du formulaire de screening
		Chargé des Mesures de Sauvegardes (UC/PASEL)	Elabore les Termes de Références pour la réalisation des PAR
		Partenaires d'exécution	Les partenaires recrutent des consultants pour élaborer les PAR
		Consultants	Les consultants réalisent les PAR
		UC/PASEL	La DGE et l'UC/PASEL examinent et valident les PAR présentés par les consultants
05	Information et diffusion des PAR	UC/PASEL	Large diffusion des PAR auprès des populations bénéficiaires et des structures d'exécution Met en place la commission d'évaluation des pertes
		Commission d'évaluation des pertes	Assure l'évaluation des impenses et des personnes affectées
		Gouvernement	Fait une Déclaration d'utilité publique
			Assure le paiement des compensations
			Assure la libération des emprises
		Justice (Tribunaux)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
07	Suivi - évaluation	UC/PASEL et la Direction Générale des Affaires Sociales	Assurent le suivi- évaluation périodique de la mise en œuvre des PAR
08	Audit	Consultants	Des consultants agréés seront recrutés pour auditer la mise en œuvre des PAR

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Objectifs en matière de réinstallation

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise.

Dans le cadre du processus de réinstallation, les objectifs ci-après font office de règles à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des projets de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation de l'emprise du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.2 Principes applicables à une réinstallation

La réalité du PASEL incombe d'accepter, en termes de politique générale, la possibilité de la réinstallation dès la phase de formulation du projet et de limiter l'échelle de la réinstallation pour qu'elle s'accorde avec les exigences du Cadre de politique de réinstallation.

La politique est déclenchée par :

- L'acquisition involontaire de terrain, d'espace ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ;
- Les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- Les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi, tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ou causer la perturbation d'activités économiques, la restriction d'accès ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes. Les sous-projets qui seront financés par le PASEL ne vont pas créer a priori des déplacements massifs de populations. Toutefois, il peut y avoir risque des déplacements en termes de pertes de biens (*hangars, arbres surtout fruitiers*) et d'activités socioéconomiques (*temporaires ou définitives*). Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie et de fonctionnement ne soient pas dégradées par le fait du projet. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative.

Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins possible de personnes ou d'engendrer le moins possible de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-projets du PREC lorsqu'ils appellent à la réinstallation involontaire.

Cela dit, le principe fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations et/ou entreprises à cause d'un sous-projet qui est mis en œuvre au bénéfice du public. Ce principe directeur comporte plusieurs principes opérationnels :

5.2.1 Minimisation des déplacements

Conformément à NES n°5 de la Banque mondiale, le PASEL essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités (*kiosque, boutique, baraque...*) sont susceptibles d'être affectés par un microprojet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements, la restriction d'accès et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres ou même la clôture ou encore les biens à l'instar d'arbres fruitiers d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains ou d'autres biens dont dépendent les PAP pour survivre, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des microprojets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du PASEL seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.
- Lorsque les valeurs culturelles et/ou l'existence d'entités ancestrales (fétiches) risque d'être fortement perturbées par le fait de l'exécution d'un sous-projet.

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du Projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

5.2.2 Principes d'éligibilité

5.2.2.1 Eligibilité

Seules certaines personnes seront éligibles à une compensation. Dans le cadre du projet, il est ainsi prévu que les trois catégories suivantes seront éligibles à la compensation des terres conformément à la NES n°5 et au regard du droit national :

- Catégorie 1 : les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- Catégorie 2 : les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ;
- Catégorie 3 : les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant de la catégorie (3), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation. Cette aide peut éventuellement être complétée par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente politique, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes qui viennent s'établir dans ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie « 3 » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une indemnité pour la mise en valeur de la terre occupée. En revanche, les personnes qui

viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

5.2.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la NES n°5, pour chaque sous-projet du PASEL qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante. La date limite est la date :

- De démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités dudit projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

5.3. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités du projet aura des impacts sur les revenus de certaines personnes mentionnées ci-haut et il est nécessaire qu'une assistance à la restauration des revenus soit apportée.

5.3.1. Impacts sur les revenus

Cela concernerait notamment :

- Les personnes qui sont situées sur les servitudes des ouvrages publics (*voirie, ouvrages de drainage*) et qui devront se déplacer. Cette mesure peut avoir un impact sur leurs revenus ;
- Les personnes dont les activités économiques sont situées sur des places publiques qu'elles devront quitter ; certaines emprises de canaux peuvent être occupées (légalement ou illégalement) par des personnes qui y mènent des activités commerciales ou agricoles par exemple. Il est évident que le déplacement de ces personnes pourra avoir un impact sur leurs revenus.
- L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesure de réinstallation

5.3.2. Mesures de restauration et de réinstallation

Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- Inclusion systématique des personnes affectées dans l'exécution du Projet ;
- Mesures de développement agricole (cultures, etc.) ;

- Soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- Formation et développement des capacités.

5.3.3. Indemnisation

On doit s'assurer que le promoteur assure un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies par les personnes affectées par le projet.

5.3.3.1 Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- Une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- Des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (*indemnité de réemploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé*).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de l'entente avec la commission communale d'indemnisation dans la phase de règlement amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

5.3.3.2 Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous-projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits et perte de cultures.

5.4. Consultations.

Les responsables du projet doivent veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un sous-projet participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Cette participation est considérée comme un élément important dans la politique sociale de la Banque mondiale. Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'Etat qui touche au bien-être des populations, il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions des autorités publiques. C'est l'objet des enquêtes parcellaires et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont notifiés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas.

5.5. Plaintes et conflits

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels.

C'est ainsi qu'en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, il est possible que celles-ci peuvent saisir les instances juridiques en attaquant l'acte d'expropriation. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. La priorité devra être accordée à la procédure qui sera clairement définie dans les PAR ou PSR.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

6.1 Préparation

L'Unité de Coordination du Projet d'Amélioration des services d'Electricité (PASEL) va coordonner la préparation des PAR.

❑ Etapes de la sélection sociale (screening) des sous-projets :

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est proposée en annexe 3. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

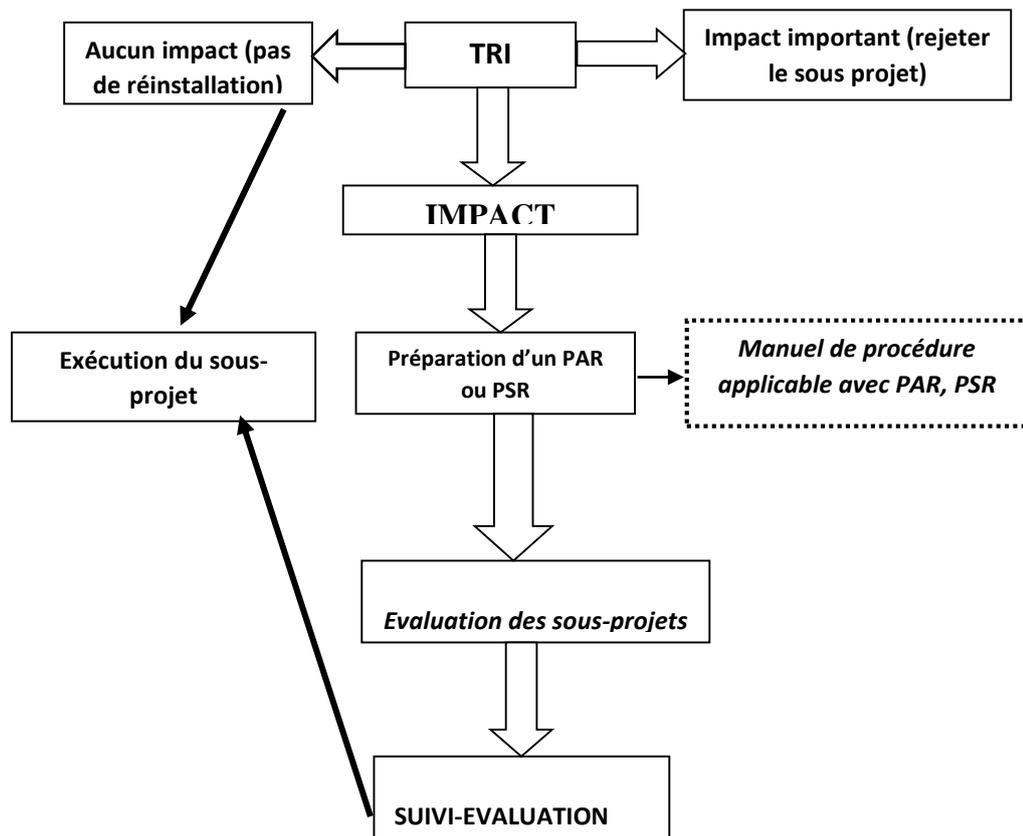
❖ Etape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du PASEL pour pouvoir apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UC/PASEL. Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire dit e sélection sociale décrit en Annexe 3 du présent document.

❖ Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Chargé de sauvegardes fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire (*application de simples mesures d'atténuation*) ou l'élaboration d'un PAR ou d'un PSR sera requise.

Figure 2 : Processus de sélection des sous-projets et de planification des réinstallations



Il convient de préciser que le (TRI) est géré par l'UC/PASEL. Le PAR devra être élaboré pour les microprojets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs pouvant entraîner le déplacement physique et/ou économique. Lorsqu'un PAR ou un PSR est exigé, les communautés soumettront des études complètes accompagnées de leur PAR en même temps que la demande de microprojets au comité technique communal de coordination pour l'approbation. Cette préparation du PAR ou PSR peut relever de la responsabilité des ONG ou les bureaux d'études.

6.2 Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) / Plan succinct de Réinstallation (PSR)

La différence entre le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le Plan Succinct de Réinstallation (PSR) réside dans le nombre de personnes affectées par le sous-projet. Si le nombre des personnes affectées est inférieur à 200, un Plan Succinct de Réinstallation est permis. Si le nombre des personnes affectées est supérieur à 200, on élabore alors un Plan d'Action de Réinstallation.

6.2.1 Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'action de réinstallation est un instrument de recasement dont la préparation est à effectuer en même temps que toutes les autres études (*techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.*) de façon que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue.

6.2.2 Plan Succinct de Réinstallation

Le Plan succinct de réinstallation à soumettre à la Banque mondiale devra prévoir les éléments suivants :

- Résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- Taux et modalités de compensation ;
- Autres droits liés à tout impact additionnel ;
- Description des sites de réinstallation ;
- Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Estimation détaillée des coûts.

6.2.3 Triage (screening) dans le processus d'approbation

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou PSR. Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'action de réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-projets et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (*techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.*) de façon que

les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le sous-projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement du PASEL, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

6.3. Etude de base socio-économique

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

6.4. Identification, Assistance et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

6.4.1 Identification des groupes vulnérables

Selon la NES n°5, les groupes vulnérables concernent les personnes en dessous du seuil de pauvreté, les enfants, les personnes âgées, les femmes chef de famille, les populations autochtones, les minorités ethniques et religieuses, etc. Ces personnes seront assistées en priorité dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur.

Selon les responsables techniques en charge des Affaires Sociales dans la zone d'intervention du projet, des études sont en cours au niveau du ministère pour identifier les personnes vulnérables au Congo. Mais selon ces derniers, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes vivant avec handicap, les victimes de la guerre. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre du PASEL.

6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables puis identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification ;
- Détermination avec l'ensemble des parties prenantes notamment les groupes vulnérables des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi évaluation.

6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout de l'application des mesures préconisées pendant le processus de réinstallation (aide à la réinstallation et assistance, du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Aide et assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple prévoir des aides spécifiques à la réinstallation, procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne auprès de la commission d'indemnisation pour retirer sa compensation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.5. Etapes de réinstallation

La réinstallation doit suivre des étapes prévoyant des activités à conduire, la période d'exécution et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra également y inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie.

Tableau 4: Etapes de réinstallation

Activités	Période/Durée
I. Campagne d'information	Au moins 2 mois
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains ou de l'espace (<i>emprise du projet</i>)	Avant le démarrage des travaux
• Déclaration d'Utilité Publique	
• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Avant le démarrage des travaux
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains ou l'espace occupé par les PAP	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Pendant et après la mise en œuvre du PAR
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets	Après approbation de sous-projets

7. METHODE D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATIONS DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (*correspondant au renchérissement général du coût des biens*). En matière de compensation, les barèmes fixés par l'Etat sur la base de la délibération n° 18/85 du 25 mars 1985 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal sont caduques. Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récente et plus équitable en raison de la non-révision des barèmes existants depuis plus de 20 ans. En conséquence, il devient impérieux d'arriver à un consensus afin d'éviter toute polémique.

7.1. Formes de compensations

Il existe plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance.

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, à savoir :

- **Paielements en espèces** : La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
- **Indemnisation en nature** : Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. ;
- **Une partie en nature et une autre en espèces** : Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature ;
- **Assistance** : Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

7.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Lorsque l'Etat doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'Etat octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur le prix du marché.

Cependant, il résulte des investigations menées sur le terrain que dans les villes de Brazzaville de Pointe Noire aujourd'hui, le prix du m² de terrain oscille entre 70.000 F CFA et 100.000 F CFA voire 120.000 F CFA au Centre-ville. Ce prix est de 50.000 F CFA en ce qui concerne les Arrondissements périphériques. En zone rurale, une parcelle de 400 m² coûte entre 700 000 F CFA et 1 000 000 F CFA.

7.3. Compensation des ressources forestières

Le PASEL évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts.

L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction Départementale en charge des Eaux et Forêts et les PAP/communautés riveraines à ces zones.

7.4. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'un département à un autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières dans les départements concernés par le projet. Il est recommandé d'échanger avec ces autorités à l'étape de la préparation des PAR afin de définir les mesures et modalités de mise en œuvre applicables en fonction des risques et impacts et trouver un barème consensuel d'évaluation au cas où ces biens seront impactés.

7.5 Compensation des cultures et arbres fruitiers et utilitaires

Toute destruction d'arbres fruitiers et utilitaires ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation :

- *Les cultures vivrières et industrielles* : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- *Les arbres fruitiers productifs* : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- *Les arbres fruitiers non encore productifs* : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles.

Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. Pour ce qui concerne des arbres fruitiers élagués qui sont dans le domaine public, les propriétaires, s'il y en a, seront indemnisés en espèce selon la nature et la maturité de leurs biens. S'agissant des arbres sauvages, aucune indemnisation n'est prévue.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas, par référence au barème d'indemnisation établi par les autorités compétentes en 1985. Cependant, il est à signaler que tous les prix du tableau ci-dessous seront majorés d'un taux qui prend en compte l'inflation économique.

Tableau 5: Barème d'indemnisation en cas de démolition des plantes

Cultures	Coûts de compensation	
Palmier à huile : 0 à 10 ans	630/FM ² /	44.056/pied
11 à 18 ans	36, 75F/M ² /	2.570/pied
Plus de 18 ans	10,5F/M ² /	734, 26F/pied

Cultures		Coûts de compensation	
Cocotier	: 0 à 10 ans	468F/M ² /	32.727F/pied
	11 à 18 ans	27,3F/M ² /	1.910F/pied
	Plus de 18 ans	27,3F/M ² /	1.810F/pied
Cafetier	: 0 à 10 ans	81F/M ² /	732,36 F/pied
	11 à 18 ans	47,25F/M ² /	42, 95F/pied
	Plus de 18 ans	7, 42F/M ² /	67, 5F/pied
Cacaoyer	: 0 à 10 ans	144F/M ² /	1.309F/M2
	11 à 18 ans	8,4F/M ² /	760F/pied
	Plus de 18 ans	13, 20F/M ² /	120F/pied
Manguier	: 0 à 10 ans	780F/M ² /	78.000F/pied
	11 à 18 ans	45,5F/M ² /	4.550F/pied
	Plus de 18 ans	71,5F/M ² /	7.150F/pied
Manioc	: 0 à 1 ans	37, 5F/M ² /	30F/pied
		13, 6F/M ²	/ 4F/pied
		12,31F/M ² /	1,2F/pied
		21F/M ² /	1,7F/ pied
		163F/M ² /	54,3F/pied
		140F/M ² /	140F/pied
		200F/M ² /	66, 6F/pied
Agrumes	: 0 à 10 ans	540F/M ² /	26.341F/pied
	11 ans à 18 ans	31, 5F/M ² /	1536,5F/pied
	19 ans à 30 ans	49,50F/M ² /	2414F/pied
Bananier	: 0 à 10 ans	275F/M ² /	2303F/pied
Avocatier	: 0 à 10 ans	600F/M ² /	60.000F/pied
	11 à 18 ans	35F/M ² /	3.500F/pied
	19 à 30 ans	35F/M ² /	3.500F/pied
Safoutier	: 0 à 10 ans	810F/M ² /	81.000F/pied
	11 à 18 ans	47,25F/M ² /	4725F/pied
	19 à 30 ans	300F/M ² /	1500F/pied
Papayer	: 0 à 10 ans	300F/M ² /	1500F/pied
	11 à 18 ans	17,5F/M ² /	87, 5F/pied
	19 à 30 ans	27,5F/M ² /	137,5F/pied
Aubergine		240F/M ² /	160F/pied
Tomate		277,5F/M ² /	138,75F/pied
Oignons		1250F/M ² /	41, 66F/pied
Haricot vert		120F/M ² /	44, 4F/pied
Persil		1200F/M ² /	5F/pied
Poireau		500F/M ² /	20F/pied

Source : Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures Ministère de l'agriculture et de l'élevage – Brazzaville (1986)

7.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

Une commission d'évaluation sera mise en place pour le projet. Elle évaluera les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront remplacées par des structures de même nature sur des terres acquises. Les valeurs seront évidemment déterminées par les prix du marché. Le coût du transport et de la livraison des matériaux dans l'emprise, ainsi que celui de la main d'œuvre travaillant dans les chantiers sont inclus dans le calcul des indemnités.

Une note de service n°027 du 22 août 2005 de la direction générale de la construction (ministère de construction, de l'urbanisme et de l'habitat) fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique à Brazzaville et ses environs sur un rayon de 100 km. Toutefois, il est à signaler que tous les prix du tableau ci-dessous seront majorés d'un taux qui prend en compte l'inflation économique.

Tableau 6: Estimation de la valeur des constructions

Type de construction	Fondation	Mur	Toiture	Equipement	Valeur des prix au mètre carré/FCFA
Construction de type précaire	Matériaux de récupération	Idem	Paille	Avec ou sans service (conditions d'habitat inconfortables)	15.000
Construction de type bas standing	Fondation en terre	Brique de terre adobe non enduite	Tôle	Eau, électricité	40.000
Construction de type passable	Fondation en terre	Brique de terre adobe enduite au mortier de ciment	Tôle galvanisée ondes courtes	Eau, électricité	80.000
Construction de type moyen standing	Fondation en béton	Agglo de ciment	Tôle galvanisée ondes courtes	Eau, électricité	150.000
Construction de type bon standing	Fondation en béton	Agglo de ciment		Eau, électricité	320.000
Construction de type haut standing	Fondation en béton	Mur en banche ou agglos de ciment	Tôle bac alu ou tuile	Bâche à eau, eau, électricité	380.000

Source : Note de service n° 027 du 22 août 2005 de la Direction Générale de la Construction

7.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées pourraient être privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type

de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, dans le cadre du PASEL, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Le tableau suivant renseigne sur le calcul du montant estimatif de la compensation. Les résultats ont été obtenus auprès d'un échantillon de personnes enquêtées dans les quartiers populaires de Brazzaville et Pointe Noire. Les prix varient selon l'importance de l'activité et la période du mois.

Tableau 7: Montants estimatifs des compensations en cas de pertes de revenus

Activités socio-économiques	Revenus moyens journaliers en Fcfa
Points de services de téléphone mobile	5000 - 10000
Gargotes	15000 – 25000
Bars/débits de boissons	50000 – 70000
Cantine de vente	20000 – 30000
Etal de produits de première nécessité devant la parcelle	3000 - 5000
Garages et ateliers d'artisans	25000 – 40000
Boutiques /épiceries	30000 – 50000
Kiosque (produits divers)	3000 – 5000

Source : Enquête de terrain en novembre 2023

7.8. Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- L'information et la concertation publique ;
- La documentation des avoirs et des biens, l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- L'exécution des mesures compensatoires ;
- L'enregistrement et traitement des plaintes et réclamation, etc.

7.8.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être toute particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des sous-projets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PASEL sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (*radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.*).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations villageoises ainsi que le PASEL afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

7.8.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les organisations villageoises ou les responsables coutumiers et le PASEL au cours de l'identification des sous projets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets.

Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer et de considérer la prise en compte et la participation des personnes ressources (*personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques, etc.*) des zones d'influences du projet dans la mise en œuvre du processus de réinstallation.

7.8.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée par le projet (PAP), une fiche individuelle sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés, ses contacts et coordonnées géographiques du lieu affecté et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le PASEL et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

7.8.4. Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle (accords de compensation) devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part et par le représentant de la Commune et le PASEL. L'ensemble des accords de compensation établis avec les PAP sont joints au rapport du PAR.

7.8.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP), de l'autorité administrative, des représentants de services techniques et des représentants de la chefferie traditionnelle avec le représentant du projet, etc. Les supports matériels (*rapports d'exécution, états de paiements, images et films*) serviraient de sources de vérification de l'exécution des compensations.

7.8.6. Enregistrement et traitement des plaintes et réclamation

Le dispositif pour la gestion des plaintes et réclamation devrait être mis en place et fonctionner durant tout le processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les sources de vérification doivent être convenablement archivées et la traçabilité reflétée dans les rapports d'activités du projet.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Afin de garantir que les personnes déplacées puissent déposer des plaintes concernant le processus d'acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l'indemnisation, la fourniture d'une aide ou d'autres questions pertinentes, le plan d'action de réinstallation (PAR) prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif. Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n'empêche pas les personnes déplacées d'utiliser d'autres recours juridiques à leur disposition.

Le PASEL tient un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

8.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (*emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.*) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (*propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation*).

8.2. Mécanismes de traitement proposés

8.2.1 Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, des comités de gestion des plaintes du PASEL seront mis en place. Il sera établi les noms des membres desdits Comités, leurs adresses et numéros de téléphone. Ces comités seront mis en place par arrêté ministériel.

8.2.2 Mécanismes proposés

8.2.2.1 Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante :

- Le chef de village ;
- Les chefs de quartiers ;
- L'Unité de Coordination du Projet ;
- La mairie ;
- Une représentante de l'association des femmes

- Un représentant de l'association des populations autochtone ;
- Un représentant de l'organisation des producteurs.

Ces institutions ou personnes ressources recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 6 et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- Niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous projet ;
- Niveau intermédiaire (Département) ;
- Niveau national, Unité de Coordination du Projet.

8.2.2.2 Composition des comités par niveau

➤ Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente qui peut être selon les cas, le chef de canton, le chef de village ou le chef de quartier. Il est composé de :

- Le chef de canton ;
- Le chef du village ;
- Le Chef de quartier ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant des ONG locales ;
- Deux ou Trois représentants des PAP.

Le comité local se réunit de façon périodique tous les 3 jours pour la gestion des plaintes. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Ce dernier sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau départemental.

Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au comité intermédiaire (niveau départemental).

➤ Niveau intermédiaire (niveau départemental)

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est présidé par le Secrétaire Général de la sous -préfecture. Il est composé de :

- Le Sous-préfet ;
- Le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) du projet ;
- Le représentant des services techniques ;
- Le représentant du Comité de Gestion des plaintes de la localité de la plainte ;
- La représentante de l'association des femmes ;
- Le représentant de l'organisation des producteurs ;
- 2 ou 3 représentants des PAP de la localité de la plainte.

Le comité intermédiaire se réunit une fois par semaine. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir

le niveau national. Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue au niveau sous préfectoral (réglée ou non), l'information devra être communiquée au comité national.

➤ **Niveau national**

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- Coordonnateur du projet ;
- Secrétaire Général de la préfecture ;
- Responsable de suivi-évaluation ;
- Responsable administratif et financier ;
- Spécialiste en sauvegarde sociale du projet ;
- Représentant de l'organisation des producteurs ;
- Deux ou trois représentants des PAP de la localité de la plainte.

Le comité national se réunit une fois par semaine (le jour de réunion sera fixé deux (2) jours après celui du comité sous préfectoral ; l'objectif étant de permettre au comité national de disposer des dossiers provenant du comité départemental avant sa réunion) et délibère puis notifie au plaignant. Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet fera le suivi du mécanisme de gestion des plaintes en s'assurant de la circulation régulière des informations entre les différentes instances.

Au niveau national, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

8.2.2.3 Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- *Courrier formel* : le plaignant pourra adresser un courrier à l'instance ciblée (niveau local, intermédiaire, ou national) via des canaux locaux qui seront indiqués aux populations ;
- *Appel téléphonique* : des numéros de téléphone seront communiqués (via les radios locales, les autorités locales, etc.) aux populations pour recevoir et enregistrer les plaintes aux différents niveaux local, intermédiaire, et national ;
- *Envoi d'un sms* : des numéros de téléphone seront communiqués (via les radios locales, les autorités locales, etc.) aux populations pour recevoir et enregistrer les plaintes aux différents niveaux local, intermédiaire, et national ;
- *Réseaux sociaux* : une plateforme électronique sera créée et mise à la disposition des populations pour recevoir et enregistrer les plaintes aux différents niveaux local, intermédiaire, et national ;
- *Courrier électronique* : des adresses électroniques seront fournies aux populations pour recevoir et enregistrer les plaintes aux différents niveaux local, intermédiaire, et national ;
- *Contact via site internet du projet* : une rubrique sera créée sur le site internet du projet pour recevoir et enregistrer les plaintes.

Pour faciliter l'appropriation de ces voies d'accès et mécanisme de gestion des plaintes au niveau des populations, des campagnes éclatées d'information et de sensibilisation sur les voies d'accès et le mécanisme de gestion de plaintes seront organisées en recourant aux radios locales, à la presse écrite et à d'autres canaux locaux de communication (crieur public/griot, etc.).

8.2.2.4 Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

8.2.2.5 Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants.

Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

8.2.2.6 Prévention des conflits

Pour prévenir les litiges, le PASEL mettra en place un mécanisme de participation qui favorisera l'appropriation du projet par les personnes affectées, ainsi que la diffusion de l'information auprès de toutes les parties prenantes. La participation des personnes concernées par les activités des sous-projets sera assurée à travers leurs représentants dans les différents comités.

Aussi, l'UCP devra-t-elle organiser au démarrage des activités du projet des rencontres avec l'ensemble des parties prenantes principalement les communautés locales et les PAP potentielles de la zone d'influence du projet pour leur expliquer leur droit et devoir afin d'éviter les abus du fait de la non-application du PAR pendant la mise en œuvre du projet.

9. PROCESSUS DE CONSULTATION

La consultation publique est l'une des exigences de la législation nationale en matière de l'environnement et sociale ainsi que des politiques des sauvegardes de la Banque mondiale.

Elle se fonde sur des nouveaux principes instituant l'implication de tous les acteurs institutionnels (*administration publique ou privée, collectivités territoriales, etc.*) et non institutionnels (*communautés de base, groupements des femmes, jeunesse, etc.*) et cherche à créer une dynamique d'échange entre les parties prenantes.

9.1. Consultation du public pendant la mission d'élaboration du CPR

La consultation a été un élément transversal pendant le processus d'élaboration du CPR. L'information et la sensibilisation ont été un préalable à la consultation des différentes parties prenantes. Trois catégories d'acteurs ont été ciblées : (i) les acteurs institutionnels (*les services étatiques, les sociétés bénéficiaires du projet E2C et les collectivités territorial*) ; (ii) les acteurs non institutionnels (*les communautés de base, les mouvements des jeunes, les religieux*).

Les séances de consultations à la base ont été organisées afin (i) de s'assurer de leur engagement en faveur du projet, (ii) de susciter une adhésion citoyenne et l'appropriation du projet, de (iii) recueillir les avis, les préoccupations, les craintes et les suggestions des parties prenantes.

9.2. Objectifs de la consultation du public

La consultation publique a pour objectifs de : (i) associer l'ensemble des acteurs à la prise de décision sur le projet et les faire participer dans le processus du développement, (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur le projet et instaurer un dialogue afin d'augmenter les bénéfices dudit projet et en réduire les impacts et (iii) augmenter la responsabilité et la transparence en vue d'asseoir une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

9.3. Méthodologie

La démarche méthodologique était fondée sur l'expression de la citoyenneté au niveau local qui vise à faire participer la population de base à la prise de décision.

A cet effet, des réunions d'information, de sensibilisation et de consultations ont été organisées à Brazzaville et Pointe Noire.

Des consultations ont été également organisées par des entretiens avec les parties prenantes du PASEL (*les représentants de certains Ministères concernés par le PASEL : MEH, MEDDBC, MAFDPCP, MEF*). Ces entretiens ont permis de collecter les avis, les attentes et l'appréhension des concernés vis-à-vis du PASEL et du financement de la Banque mondiale. Cette approche a été retenue et reconnue comme la technique assurant une exploration approfondie et en détail des questions relatives à l'amélioration des services d'électricité.

9.4. Analyse des résultats des consultations

L'analyse a porté sur : (i) l'acceptabilité du projet, (ii) le niveau d'information des différents acteurs et (iii) les enjeux sociaux de la mise en œuvre du projet.

9.4.1. Acceptabilité du projet

Les acteurs consultés ont exprimé leur l'adhésion à l'unanimité au PASEL. Ils pensent que les activités prévues dans le cadre de ce projet vont contribuer à résoudre les problèmes de fourniture d'électricité et la qualité des services de la Société E²C.

9.4.2. Niveau d'information de différents acteurs

Pendant les réunions de consultations et d'entretiens, il a été relevé un déficit d'information à tous les niveaux à l'exception des organes mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PASEL. L'information sur le PASEL n'a été reçue que pendant les réunions de consultations. Ce qui constitue une faiblesse du processus de planification du projet.

Malgré le déficit d'information qui le caractérise, le PASEL a été accueilli avec enthousiasme par les autorités locales et les responsables des groupements de la société civile qui s'engagent à faire une large diffusion auprès de leurs populations respectives.

9.4.3. Enjeux sociaux de la mise en œuvre du projet

Les enjeux sociaux sont liés aux craintes qui découlent de la vulnérabilité des communautés affectées par le projet. Les risques sociaux peuvent découler de la mauvaise évaluation des pertes subies par les populations.

9.5. Conclusion des consultations publiques

Les consultations publiques ont été l'occasion d'associer les acteurs à la base au processus de mise en œuvre du projet afin de leur présenter les enjeux des activités envisagées par rapport aux milieux naturels et humains et définir un cadre opérationnel qui assure à celui-ci les bases de sa viabilité et de sa durabilité. Les réflexions produites par les différents acteurs se situant à des niveaux de responsabilité différents ont permis de dégager les axes stratégiques relatifs au cadre d'intervention du projet. Il s'agit : (i) d'une bonne acceptabilité sociale qui entoure le projet (*adhésion au projet à l'unanimité*) ; ii) les acteurs sont unanimes dans l'approbation du projet du fait des bénéfices escomptés sur le plan sécuritaire, de la relance économique, de la cohésion sociale et du vivre ensemble ; iii) des enjeux environnementaux et sociaux potentiels dont la maîtrise constitue un facteur important d'intégration du projet dans le milieu. En effet, des préoccupations ont été soulevées par les acteurs à la base et leur prise en compte ou non ne manquera pas de renforcer ou de fragiliser l'acceptation du projet par le public.

Parmi celles-ci, la plus importante concerne la prise en charge des personnes affectées par le projet (*pour les pertes des biens*), le recrutement de la main d'œuvre locale, le contrôle et le suivi des travaux des infrastructures. En termes de tendances fortes par rapport aux attentes sur le projet, on note : i) une indemnisation ou une compensation de toutes les pertes de biens induites par le projet et (ii) un recrutement équitable et transparent de la main d'œuvre locale en fonction des zones d'intervention du projet. Les informations collectées témoignent de la nécessité d'impliquer les autorités locales et surtout de se rapprocher des PAP.

9.6. Plan cadre de consultation publique pour la mise en œuvre des mesures sociales des sous-projets du PASEL

9.6.1. Mécanismes et procédures participatifs de consultation à mettre en place

Les sous-projets du PASEL pourront en effet avoir des impacts sociaux. Il sera donc indispensable de définir un mécanisme de participation publique à toutes les étapes de différentes études (*technique,*

environnementale et sociale) en vue d'assurer une meilleure prise de décision. Ce mécanisme devra prendre en compte (i) la tenue des réunions d'information et/ou de sensibilisation et (ii) la collecte de commentaires et préoccupations des bénéficiaires (écrits et oraux).

Le Plan cadre de consultation publique permet d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à tous les niveaux en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage d'information.

9.6.2. Objectifs du Plan cadre de consultation

Le plan de consultation poursuit des objectifs reposant sur la pertinence d'une communication sociale inhérente aux investissements. Il aspire d'amener les acteurs à avoir, une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par les acteurs de mise en œuvre dans une logique tridimensionnelle : avant – pendant – après le projet. Le plan devra également prendre en compte les contextes culturels locaux, les canaux de communication traditionnelle et les conditions de publication de la Banque mondiale.

Le plan de consultation doit porter une attention particulière sur le contexte social en rapport avec la réinstallation involontaire. Les aspects institutionnels et organisationnels doivent cadrer l'analyse du milieu de façon à offrir plus de lisibilité à l'interaction des PAP et aux dynamiques de conflits qui structurent les initiatives envisagées. L'objectif est : (i) de mettre à disposition l'information social et le contexte du PAR ; (ii) d'avoir une base de discussion et un outil de négociation entre les différents acteurs ; (iii) de disposer d'un référentiel pour organiser le Partenariat et la participation qui sont des attributs essentiels de la bonne gouvernance.

La consultation devra être conduite par une équipe pluridisciplinaire en collaboration avec les Chargés de Sauvegardes et de Communication de l'UC/PASEL et suppose une intégration harmonieuse des méthodes participatives. Elle doit être de style simple et accessible. Les échanges constants entre ceux chargés de son élaboration et les porteurs d'information sont essentiels. Les points de vue des populations et des autres acteurs doivent être rigoureusement pris en compte.

Le plan de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les communautés dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Le Plan doit tenir compte de l'environnement socioéconomique et culturel dans ses objectifs stratégiques et opérationnels. L'esprit de l'exercice est d'amener les PAP à avoir une compréhension commune sur la base de convictions mutuelles, de principes communs et d'objectifs partagés.

9.6.3. Mécanismes et procédures de consultation

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : (i) les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention des sous-projets du PASEL et (ii) l'acceptabilité sociale du Projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication sociale qui permet de renforcer la réflexion et la prise de conscience sur les enjeux qui structurent l'information sociale. Ce système de communication s'assimile à une démarche de « négociation » pour amener les PAP à participer à la préparation et à la mise en œuvre des PAR.

En définitive, la stratégie du Plan de consultation doit alimenter, régulariser le jeu interactif d'information sur les mesures sociales et sur le projet.

9.6.3.1. Stratégies de consultations

La planification stratégique et de la mise à disposition de l'information sociale des sous-projets devra être marqué par des annonces publiques.

La stratégie de consultation devra s'appuyer sur les coordinations DRR au niveau des régions ainsi que les comités locaux.

Dans le domaine de la consultation des PAP, au niveau de chaque localité bénéficiaire du sous-projet, il sera indispensable de s'appuyer des services déconcentrés compétents des affaires sociales dont leurs rôles seront : (i) d'appuyer l'appropriation sociale du projet, (ii) de mobiliser les communautés à s'impliquer davantage dans la mise en œuvre du PAR, (iii) de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres), (iv) de réviser les objectifs selon les opportunités et les contraintes et (v) de rapporter les résultats obtenus sur tout le cycle du PAR.

Il sera prévu au sein des organismes d'exécution des sous-projets, la nomination d'un responsable en communication sociale qui sera chargé de l'organisation des consultations publiques. Au cas échéant, le Communicateur sera choisi parmi les membres des groupes sectoriels ou socioprofessionnels au niveau local. La personne sera choisie sur la base de critères ci-après : (i) elle est affectée par un ou des sous-projets, (ii) elle est concernée par un ou des sous-projets, (iii) elle œuvre pour et milite pour les sous-projets, (iv) elle a des connaissances avérées sur les sous-projets.

9.6.3.2. Etapes de la consultation

Le Plan de consultation peut se dérouler à travers trois cheminements méthodologiques modulables selon la taille, le contexte culturel et l'expérience en matière de planification stratégique concertée sur le plan social.

Consultation locale

La consultation locale remplit donc une double fonction. Il s'agit de la fonction de mise en réseau et d'accords sur les préoccupations sociales d'une part et la fonction de mécanisme participatif permettant aux PAP de s'informer du processus de la mise en œuvre des mesures sociales.

L'organisation d'une consultation locale peut être placée dans le cadre de la préparation des sous-projets du PASEL. Elle se fonde sur des principes ascendants, participatifs et intersectoriels. En tant que processus, elle favorise la solution collective des problèmes, la négociation, la résolution des conflits, le consensus et le partenariat. Elle exige une participation importante et efficace des PAP à la prise de décision.

Organisation de Forums communautaires

Les forums communautaires empruntent la même démarche méthodologique que la consultation locale, mais sont organisés dans des localités directement concernées par les sous-projets du PASEL et à l'échelle des périmètres municipaux.

Rencontres sectorielles de groupes sociaux et ou d'intérêts

C'est un ensemble de rencontres individuelles ou collectives qui ciblent des groupes qui ont certaines problématiques au cœur de leurs agendas ou de leurs pratiques professionnelles. On peut choisir aussi les groupes en fonction de leur expertise dans telle ou telle problématique. C'est le cas des femmes et des jeunes quand il s'agira de la réhabilitation/construction des infrastructures d'électricité. Ces rencontres se feront au moyen d'interviews, de Focus group, d'ateliers, etc.

9.6.3.3. Processus de consultation

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants :

- La préparation de dossiers de consultations publiques comprenant les rapports d'étude (*rapports d'évaluation environnementale et sociale*), descriptif des activités déjà identifiées (*localisation, caractéristiques, etc.*) et des fiches d'enquêtes ;
- Les missions préparatoires et de consultation sur les sites des sous-projets ;
- Les annonces publiques ;
- Les enquêtes publiques et collectes de données sur les sites des sous-projets ;
- La présentation des résultats de l'enquête publique lors d'ateliers de validation du PAR du sous-projet.

9.6.3.4. Canevas d'enquête publique

Le canevas de l'enquête publique devra, entre autres, aborder les thèmes suivants :

- Implantation du site (*enquête sur les alternatives*) ;
- Installations et équipements proposés (*enquêtes sur les normes des infrastructures et équipements concernés*) ;
- Mesures en matière de maintenance et d'entretien des infrastructures et équipements (*enquêtes sur les modes et les capacités institutionnelles de gestion*) ;
- Mesures en matière d'hygiène, sécurité et qualité des produits (*enquête sur les normes et règles environnementales*) ;
- Actions en matière de protection du milieu biophysique (*enquête sur les mesures à caractère écologique*) ;
- Actions pilotes de recherche/développement, de développement de méthodes techniques et technologiques (*enquête sur les améliorations méthodologiques*).

Des méthodes accélérées de recherches participatives (MARP) pourraient être utilisées comme approche pour créer une culture activée de développement. Les outils et méthodes participatives utilisées au cours des enquêtes, devront être poursuivis lors des études thématiques et des actions de suivi et évaluation.

Dans ce domaine, les approches généralement adoptées par les Collectivités locales, les services techniques et leurs partenaires (*ONG, société civile, partenaires au développement*) reposent sur les points essentiels suivants :

- La connaissance du milieu avec la réalisation d'un diagnostic participatif ;
- La concertation dans l'établissement des priorités ;
- Le développement des capacités locales dans l'action.

Les processus mis en place devront porter essentiellement sur : l'information et la sensibilisation du public, le diagnostic participatif, la définition des priorités en fonction des besoins identifiés à la base, les réunions de restitution et la préparation de plans d'actions.

10. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE DU CPR

10.1. Niveau National

10.1.1. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du CPR. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UC/PASEL pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère du Plan, de Statistique et de l'Intégration sous Régionale. Le ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

10.1.2. Unité de Coordination du Projet (UCP)

Sous la supervision du Comité de Pilotage, le PASEL a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Recruter un Spécialiste des questions sociales au sein de l'UCP pour la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparation des TDR, y compris pour le recrutement des consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des livrables attendus des consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du processus de réinstallation.

10.2. Niveau départemental

Les Structures départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR, en plus de l'UCP du projet sont : la Préfecture, les Directions départementales en charge de l'Energie et de l'Hydraulique, de la Construction, et de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures font déjà partie du cadre de Concertation Régionale (CCR) et le CCR a besoin d'un renforcement de capacité et de dynamisation afin de se charger de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

10.3. Niveau municipal

Au niveau municipal, la responsabilité sera confiée à la Direction Technique (DT) de la mairie qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des sous projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation des risques et impacts de la réinstallation soient convenablement exécutés. Pour plus d'efficacité, le renforcement des capacités du DT sera nécessaire. La DT responsable de la structure communale de la mise en œuvre du processus de réinstallation pourra s'attacher les services des directions départementales (*en charge de l'Energie et de l'Hydraulique, de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociale*) afin d'assurer les rôles suivants :

- S'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- Evaluer les risques et impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des sous projets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (*aménagement des aires de recasement...*) ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Elaborer en concert avec les structures concernées un plan d'actions ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement.

Il faut noter que le cadre de travail entre la mairie et les autres acteurs existent déjà mais nécessite un renforcement de capacité.

10.4. Responsabilités au niveau du village ou quartier

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, l'enregistrement et la résolution des plaintes, etc.

10.4.1. Chefs coutumiers ou religieux

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

10.4.2. Associations de développements (Producteurs) du village

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population
- Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes liés au processus de réinstallation (gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois)
- Contribution à la résolution des plaintes
- Participation au suivi de la réinstallation.

10.5. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à la coordination du PASEL qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (*Consultant ou bureau d'études*).

Cet organisme qui sera sélectionné via un processus de mise en compétition pour l'exécution d'un contrat de prestation de service, agira sous la supervision de l'UCP. Il pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation et aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PASEL (*la coordination du PASEL, les Commissions de mise en œuvre de la réinstallation, les comités de gestion de plaintes, etc.*) en matière de réinstallation ; le recrutement d'un expert spécialisé des questions sociales est requis pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation bénéficient de renforcement de capacités à travers des sessions de formation sur la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

10.7. Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

10.8. Montage organisationnel

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 8: Arrangements institutionnels (Charte de responsabilité) de mise en œuvre du CPR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place du Commission d'expropriation• Déclaration d'utilité publique• Coordination/Supervision

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds
Ministère de l’Energie et de l’Hydraulique et Comité Pilotage du PASEL	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du CPR Supervision du processus
Comité Technique communal de coordination	<ul style="list-style-type: none"> Travailler en étroite collaboration avec les collectivités, la E2C Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation Supervision des indemnisations des personnes affectées Suivi de la procédure d’expropriation et d’indemnisation Soumission des rapports d’activités au Comité de pilotage
UC/PASEL	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet Recrutement d’entités externes chargées de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance Recrutement des spécialistes en sauvegarde sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la supervision du respect des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) Prise de dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires Diffusion des PAR Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Mairies d’arrondissement	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi Supervision des indemnisations des personnes affectées Suivi de la procédure d’expropriation et d’indemnisation
Maire d’arrondissement	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> Information et diffusion (CPR, PAR, etc.)
Direction Affaires Sociales Ministère de l'Énergie et des Travaux Publics)	<ul style="list-style-type: none"> Interface entre PASEL et MEH
Commission d'expropriation-ONG /Bureaux d'Etudes	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des biens et des personnes affectées Procédure de paiement des compensations
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation Enregistrement des plaintes et réclamations Traitement selon la procédure de résolution des conflits Suivi de proximité dans chaque commune d'arrondissement
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> Etudes socioéconomiques Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale

10.9. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 9: Calendrier d'exécution du CPR

Activités	Périodes
Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux
Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
Compensation et Paiement aux PAP	
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation aux PAP	
Déplacement des installations et des personnes	
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains	
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet

11. SUIVI ET EVALUATION

Le PASEL prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l'état d'avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires ; ils procéderont en outre à l'évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d'atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES n° 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Ce dispositif permettra de :

- Suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet ;
- Alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (*à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.*) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Le présent CPR et les PAR qui seront préparés dans le cadre du PASEL, constituent les documents de référence qui serviront à l'évaluation des activités de réinstallation.

11.1. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

11.1.1. Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.1.2. Indicateurs

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont les suivants :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Nombre de plaintes reçues ;
- Nombre de plaintes traitées ;
- Montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (*femmes veuves, enfants handicapés, réfugiés, etc.*) font l'objet d'un suivi spécifique.

11.1.3. Responsables du suivi

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert en charge des questions sociales au sein du projet. Dans le cadre de l'exécution des PAR, il se fera assisté par des assistants à la réinstallation (*des consultants qui seront pris en charge par le budget du PAR*) qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût des assistants à la réinstallation est intégré au budget de la réinstallation.

Ces assistants à la réinstallation superviseront avec l'appui de Directions Régionales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme le suivi de proximité sous l'autorité de l'expert en charge des questions sociales du projet. Ces Consultants veilleront à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les associations villageoises qui comprendront aussi les représentants de la population affectée et les représentants des personnes vulnérables.

11.2. Evaluation

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

11.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions préconisées dans le CPR (lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

11.2.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationales ou internationales.

11.3.4 Indicateurs

Le tableau ci-après donne les principaux indicateurs essentiels pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 10: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	<ul style="list-style-type: none">• Acteurs impliqués• Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Besoins en terre affectées• Nombre de structures affectées• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits• Superficie de champs détruits• Nature et montant des compensations• PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none">• Nature du choix• PAP impliquées• PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de PAP sensibilisées• Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de PAP sensibilisées• Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de conflits• Type de conflits

	<ul style="list-style-type: none"> • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

11.3. Processus de Suivi et Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (*analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP*). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (*2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation*) ; à la fin du projet.

12. BUDGET ET FINANCEMENT

12.1. Budget

12.1.1. Détermination des coûts liés à la réinstallation

Au stade de cette étude, aucune caractéristique des sous-projets n'est encore connue. Cependant, l'estimation des coûts de réinstallation est basée sur l'estimation des provisions devant couvrir les éventuelles compensations.

Dans le présent CPR des provisions ont été estimées sur la base des travaux qui pourront être réalisés au profit des communautés d'accueil. Cette estimation est inspirée des travaux déjà réalisés et en cours par les organismes d'exécution des travaux du PASEL. Une provision est faite pour l'acquisition possible des terres et la destruction des bâtis dans la mesure où la mise en œuvre des sous-projets du PASEL nécessitera un besoin en terre et impactera des bâtis. La compensation sera de la responsabilité de l'Etat Congolais. Il est prévu également une provision pour les compensations des cultures dans le cas où les travaux sous-projets envisagés impacteront les cultures vivrières ou nécessiteront l'abattage des arbres fruitiers. Les coûts seront supportés par l'Etat Congolais.

Une provision est faite pour les assistances diverses dans le cadre de réinstallation (*y compris l'assistance aux personnes vulnérables*). Ce coût sera de la responsabilité de l'Etat Congolais. Les coûts relatifs à la réalisation des PAR, à la sensibilisation et au suivi-Evaluation des PAR constituent une assistante technique qui sera supporté par le PASEL. Ces coûts sont estimés en termes de provision.

12.1.2. Estimation du coût global du CPR

Le coût global de la mise en œuvre du CPR est estimé à la somme de deux cent quatre-vingt-douze millions (**292.000.000**) FCFA. Les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous

Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation

Actions prévues	Coûts (F CFA)	Source de financement	
		PASEL	Etat Congolais
1. Compensation /indemnisation			
Provision pour compensation des terrains et bâtis	80 000 000		80 000 000
Provision pour compensation des pertes en ressources agricoles	30 000 000		30 000 000
Provision pour compensation des pertes économiques	30 000 000		30 000 000
<i>Sous-total 1</i>	<i>140 000 000</i>		
2. Appui technique			
Provision pour la réalisation des PAR/PSR éventuels	50 000 000	50 000 000	
Coût pour la mise en œuvre des PAR/PSR	30 000 000	30 000 000	
Sensibilisation des parties prenantes	22 000 000	22 000 000	
Renforcement des capacités	25 000 000	25 000 000	
Suivi et Evaluation des PAR	25 000 000	25 000 000	
<i>Sous-total 2</i>	<i>152 000 000</i>		

COUTS TOTAUX	292 000 000	152 000 000	140 000 00
---------------------	--------------------	--------------------	-------------------

12.2. Mécanisme de financement

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. Ce budget prendra en compte les frais d'acquisition des terres pour la réinstallation des PAP, les frais d'aménagements et les autres formes d'indemnisation.

La compensation sera à la charge de l'Etat à travers :

- (i) Terre contre terre : le Ministère des Affaires Foncières du Domaine Publique chargé des relations avec le Parlement ;
- (ii) Indemnisation monétaire : Ministère de Finances et du Budget.

Les autres formes de compensations seront incluses dans le coût global des sous-projets.

12.3. Procédure de paiement des compensations

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit) ; le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées au niveau des différents sites concernés.

BIBLIOGRAPHIE

1. Arrêté n° 2038 du 28/5/03 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement.
2. Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de cultures annuelles ou pluriannuelles.
3. Décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable
4. Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier
5. Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
6. Cadre Environnemental et Social. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Banque mondiale
7. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Urgence et de Résilience. Ministère des Transport et des Infrastructures du Mali/ Unité Nationale de Coordination. Version finale. Mai 2021
8. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de renforcement des Systèmes Régionaux de Surveillance des Maladies en Afrique Centrale (REDISSE IV). Ministère de la Santé. République Démocratique du Congo. Rapport Final. Février 2022

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS
A – Parties prenantes rencontrées à Brazzaville			
A-1. Ministère de l’Energie et de l’Hydraulique (MEH)			
01	TCHAKALA Emile	<i>Secrétaire Général du département du Niari</i>	05 703 39 60
02	BOUESSO Maurice	<i>Consultant au Ministère de l’Energie et de l’hydraulique</i>	05 556 87 87
A – 2. Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC)			
03	MILANDOU Harold Cardorel	<i>Directeur de cabinet</i>	06 975 32 72
04	LOCKO Pascal	<i>Conseiller à l’Environnement</i>	06 629 68 95
05	Mme SAMBA BAZOMA DONGUI Geneviève	<i>Directrice Générale de l’Environnement /PI</i>	06 803 58 94
06	Mme OSSOMBI MAYELA Rosine	<i>Directrice Générale de BE/ PI</i>	05 624 63 77
07	AMPOLO Alain Noël	<i>DPPN</i>	06 973 60 28
08	N’GUIMBI Blaise	<i>DDE</i>	06 885 54 00
09	AYELE Beliare Grâce	<i>Col/DBC</i>	06 530 88 08
10	OKEMBA APENDI Paule Patricia	<i>Point Focal Ramsar</i>	06 975 71 89
11	ETOUA NDOUNIAMA Rozan	<i>ADP/Cabinet</i>	06 840 32 58
A – 3. Ministère de l’Economie Forestière (MEF)			
12	BONASSIDI Grégoire	<i>Attaché à la faune et aux aires protégées</i>	06 933 36 92 / 05 533 36 92
A – 4. Ministère des Affaires Foncière et du Domaine Public chargé des Relations avec le Parlement (MAFDPRP)			
13	BEMBA Francis Vethey	<i>Directeur du cabinet</i>	06 970 42 47 / 04 418 00 38
14	Mme OKO Jessica	<i>Directrice des Affaires Administratives et Financières à la Direction Générale du Cadastre</i>	06 928 90 84
A – 5. Société Energie Electrique E²C			
15	OKANGUEBE Vincent	<i>Chef de Service à la Direction de Production et transport</i>	05 558 40 39
16	KABA Rémi	<i>Chef de poste de Bouomo</i>	05 597 53 33 / 06 841 62 08
B – Parties prenantes rencontrées à Pointe Noire			
17	OPOUMBA Marie Joseph	<i>Directeur de l’Exploitation/ E2C Pointe Noire</i>	04 426 42 20
18	OSSAKETO Octave René	<i>Chef de Service Exploitation et Transport/ E2C Pointe Noire et Kouilou</i>	05 551 06 08
19	GANDOU Georges	<i>Chef de Division Maintenance/ E2C Pointe Noire</i>	05 380 78 90
20	MAHKOUDS Aymar	<i>DGA Société OCEANA</i>	05 500 10 00

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS
21	MAHKOUDS Aymar	<i>DGA Société OCEANA</i>	<i>05 500 10 00</i>
22	DEMBA Stève	<i>Responsable HSE</i>	<i>06 634 46 14</i>
23	BAKALOUKIDI Natalis	<i>Technicien Principal des lignes</i>	<i>05 553 90 21</i>

Annexe 2 : Tableau comparatif entre les lois et réglementations nationales et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique congolaise	Dispositions de NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusions
Eligibilité à une compensation	Ne précise pas les personnes éligibles	Trois catégories éligibles : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Concordance entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale Conclusion : Le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	[par.20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La NES n° 5 donne plus de détails sur cette question. La NES n.5 sera adoptée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	[NO 14.2.] Une indemnisation financière ou (pour les personnes déplacées visées au paragraphe 10 c) une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres	Concordance parfaite entre la Loi nationale et la NES
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	[NO 14.1.] Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.	La NES n°5 s'applique obligatoirement du fait de l'absence de ce point dans la Loi nationale
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 aout 2005 fixant	[NO 12.1.] L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Pour ce qui est des biens, les coûts de remplacement sont calculés	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer

Thème	Cadre juridique congolaise	Dispositions de NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusions
	les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	en tenant compte des éléments suivants : - Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.	Conclusion : Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Evaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer. Conclusion : Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Evaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986). Conclusion : Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes Durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions	Concordance entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale. Une consultation collective est nécessaire. Le processus participatif voulu par le CES de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.

Thème	Cadre juridique congolaise	Dispositions de NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusions
		s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°7.	
Groupes vulnérables (Populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvre sou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ».	Pas de conformité entre les deux législations Conclusion : Application de la NES n° 5
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Concordance entre les deux (2) procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de conciliation.
Coûts de réinstallation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	Pas de conformité entre les deux politiques Conclusion : Appliquer les directives de la Banque
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. La NES n° 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en

Thème	Cadre juridique congolaise	Dispositions de NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusions
			<p>œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.</p> <p>Conclusion : Appliquer les directives de la Banque</p>
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	L'Emprunteur peut demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités des autres agences compétentes en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Cette assistance peut prendre la forme de programmes de formation du personnel, d'une aide à l'élaboration de nouvelles réglementations ou politiques en matière d'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, du financement des évaluations ou d'autres dépenses d'investissement associées aux déplacements physiques ou économiques ou effectuées à d'autres fins.	

Annexe 3 : Éléments essentiels d'un plan de réinstallation

1. Description du projet.
2. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
3. Effets potentiels. Identification :
 - a) Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet;
 - b) De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
4. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ;
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations

communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

8. Cadre institutionnel

Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ;
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

9. Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

10. Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

11. Participation communautaire.

Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ;
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

12. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

13. Coûts et budget.

Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

14. Mécanisme de gestion des plaintes.

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité.

15. Suivi et évaluation.

Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. Dispositions pour une gestion adaptative.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Annexe 4 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date :	Signatures :

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1) *L'environnement naturel*

- a. Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet ;
- b. Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée ;
- c. Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2) *Écologie des rivières et des lacs*

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____.

3) *Aires protégées*

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.) ? Oui _____ Non _____.

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux) ?

Oui _____ Non _____.

4) *Géologie et sols*

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement) ? Oui _____ Non _____.

5) *Paysage/esthétique*

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ?

Oui _____ Non _____.

6) Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____.

7) Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui _____ Non _____.

8) Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui _____ Non _____.

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ?

Oui _____ Non _____.

9) Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui _____ Non _____.

10) Compensation et ou acquisition des Terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui _____ Non _____.

11) Perte de terre :

La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____.

12) Perte de bâtiment :

La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____.

13) Pertes d'infrastructures domestiques :

La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____.

14) Perte de revenus :

La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____.

15) Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :

La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui _____ Non _____.

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- *Pas de travail environnemental*
- *Simplemesures de mitigation*
- *Etude d'Impact Environnemental*

Partie E : Travail social nécessaire

- *Pas de travail social à faire*
- *PAR*

Annexe 5 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____

Type de projet :

- Réhabilitation d'une ligne de transport électrique
- Réhabilitation/Construction d'une ligne électrique de distribution
- Réhabilitation d'un poste de transformation électrique

Localisation du projet :

Quartier/village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employées salariées : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenu nette de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale deVillage de..... Département de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 : Consultations publiques des parties prenantes

Annexe 7.1. Consultation publique à Brazzaville

Annexe 7.1.1 Compte Rendu de la Consultation publique

Compte rendu des consultations publiques avec les parties prenantes à Brazzaville

L'an deux-mil vingt-trois et le 23 du mois de novembre, il s'est tenu dans la ville de Brazzaville, un focus group dans le cadre des consultations publiques relatives à la mise en œuvre du Projet d'Amélioration des Services d'Electricité.

Ce focus group s'est tenu dans la salle de Réunion du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale à Brazzaville, sous la supervision de M. Emile TCHAKALA, Conseiller au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Ce focus group qui a connu la participation de onze (11) personnes dont la liste est jointe en annexe, s'est déroulé suivant l'ordre du jour ci-après :

- Mot introductif
- Présentation des participants
- Présentation du projet et de l'objectif des consultations publiques par le Consultant
- Echanges (questions – réponses)
- Mot de clôture de la séance

1. Mot introductif

Au cours de son mot introductif, M. Emile TCHAKALA a souhaité la bienvenue aux participants et a exhorté les participants à prêter une oreille attentive au message apporté par l'équipe des consultant, afin de bien comprendre de quoi il est question concernant le Projet d'Amélioration, en vue de permettre des échanges fructueux pour une meilleure appropriation du projet par les bénéficiaires. Il a ensuite donné un bref aperçu du projet avant de passer la parole au Consultant pour la présentation de son équipe ainsi que du Projet et de l'objet de la mission relative à leur présence.

2. Présentation des participants

Prenant la parole, le Consultant a tenu présenté l'équipe qui l'accompagnait et a invité l'assistance à poursuivre avec la présentation individuelle des participants.

3. Présentation du projet et de l'objectif des consultations publiques par le Consultant

Après la présentation individuelle des participants, le Consultant a tout d'abord remercié l'assistance pour avoir répondu présent à cette rencontre, malgré leurs diverses occupations. Il a ensuite présenté le Projet dans ces différentes composantes aux participants. Il s'agit notamment de :

- **Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité (40 à 50 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 1.1** : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission.
 - **Sous-composante 1.2** : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.
 - **Sous-composante 1.3** : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching.
- **Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité (24 à 34 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 2.1** : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.
 - **Sous-composante 2.2** : Amélioration des performances commerciales d'E2C.
 - **Sous-composante 2.3** : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.

- **Sous-composante 2.4** : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS).
- **Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet (16 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 3.1** : Services de conseil pour améliorer la performance du secteur (6 millions de dollars)
 - **Sous-composante 3.2** : Appui institutionnel au secteur de l'eau et de l'assainissement (2,5 millions de dollars).
 - **Sous-composante 3.3**: Mise en œuvre du projet (7,5 millions USD).

Le Consultant a par la suite poursuivi avec la présentation de l'objet de la mission qui visait à susciter l'intérêt des parties prenantes dans le développement du projet dans leur collectivité, à travers des réunions d'information, de sensibilisation sur l'étude en général et sur l'étude d'impact environnemental et social en particulier, avec un accent particulier sur l'approche participative et le genre. Les consultations parties permettent aussi d'informer les parties prenantes du projet, afin de recueillir leurs avis, leurs craintes, leurs préoccupations et surtout leurs suggestions dans le cadre de la mise en œuvre du projet. A cet effet, il a été question de faire un état des lieux de la pratique des activités du projet et des difficultés rencontrées, notamment sur la fourniture d'électricité aux populations, afin de proposer des mesures adéquates qui permettraient aux acteurs du projets d'y faire face en vue d'améliorer les services.

4. Echanges (questions – réponses)

A la suite de la présentation du projet, les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

Globalement, de l'avis général des acteurs institutionnels consultés sont résumés dans le tableau ci-après.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Attentes et préoccupations	Suggestions et recommandations
Services techniques - Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique ; - Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaires ; - Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ; - Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Intégration de la Femme au Développement et de l'Economie Informelle ; - Ministère de l'Aménagement du Territoire des Infrastructures et de l'Entretien Routier	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Objectifs du projet et effets induits - Activités à mener dans le cadre du projet - Impacts positifs et négatifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre fiable les sources d'énergie pour éviter les délestages ; - Entretien et maintenir les installations ; - Utiliser les équipements moins polluants ; - Assurer la sécurité des installations contre le vol et les incendies ; - Isoler les parties de transformations des habitations ; - Réduire les coûts d'électricité aux personnes vulnérables ; - Sensibiliser la population sur la sécurité des installations et des mesures de protection contre les incendies électriques ; - Compenser les superficies qui ont été endommagées ; - Sensibiliser les populations sur les risques liés aux IST ; - Veiller à ce que les informations de recrutement soient accessibles à tout le monde en utilisant tous les canaux de communications (crieur, affiche, radio, etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les autorités locales (C.G.D.C) ; - Prendre en compte les points de vue exprimés par les parties prenantes ; -
Sociétés Civiles - Association Lisangou Tourisme (LISATOUR) ; - Association Sécurité Environnement, Qualité et Eau ; - ONG PI Production		<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser la main d'œuvre locale pour des tâches ne nécessitant pas des compétences particulières ; - Mettre à la disposition de tous les travailleurs les EPI ; - Promouvoir les recrutements de la main d'œuvre féminine ; - Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ; - Promouvoir un agenda de travailleur décent y compris le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité de chances pour l'ensemble des travailleurs ; - Protéger les travailleurs vulnérables tels que les femmes et les personnes vulnérables - Octroyer un certificat de travail à chaque personne (jeune) ayant exécuté une tâche dans le cadre du projet. 	

Tableau 1 : Synthèse des attentes, préoccupations et suggestions des parties prenantes

À la suite des échanges, il ressort de ces consultations publiques et de l'avis des participants que le Projet d'Amélioration des Services d'Electricité est hautement salué par tous et obtient l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes, à la condition que tout ce qui a été prévu soit réalisé.

5. Mot de cloture

Avant de lever la séance le Consultant a exprimé sa satisfaction pour la réalisation d'un tel projet. Il a ensuite remercié toute l'assistance pour l'attention et pour la qualité des échanges au cours de cette rencontre, tout en souhaitant que le projet puisse démarrer dans les très prochains jours.

Débutée à 10h35, cette consultation publique a pris fin à 13h29

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2023.

Annexe 7.1.2 : liste des participants



Projet de renforcement des services d'électricité (PRESEL) (P501343)

Préparation des Instruments de Sauvegarde Environnementales et Sociales

CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES

Brazzaville, le 23 Novembre 2023



BANQUE MONDIALE

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms et Prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signatures
1	OKilassali Auberte, O	MASSAH	CDCS	06 868 34 54	huberteokilassali@gmail.com	
2	TCHAKALA Emile	MEH	Conseiller Président	05 703 39 60	emile.tchakala@gmail.com	
3	BAKÉLO Nankou Dayal	BCG CATORON	Président	06 997 40 47	mayulbakelo@outlook.com	
4	MILANDOU Denise	LISATOUR	Présidente	06 437 49 90	deniselepine@gmail.com	
5	MATONDO Bernard	MPPIDEI	CSS/AEP	06 500 26 49 05 742 57 67	bernardmatondo@gmail.com	
6	KANISO George Pathe	MCUH	ANI	06 661 06 52	ptencewado@gmail.com	
7	Dalla Beaugeste	ASEG-E	Président	06.6601039	beaugeste@gmail.com	
8	MASSOUMOV Jenick	AASP	Membre	066371991	jenickmassoumov@gmail.com	
9	NZONZI Guille	MU ^{villes} _{ville}	Membre	06.891 2 1		
10	MINOKO MBOUNGOU	ONG pie product	Férialiste	065577565	darlingbosongou@gmail.com	
11	MOUELE Grace	ONG DERA	Membre.	06 914 91 96	gracedwlinmouele@gmail.com	

N°	Noms et Prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signatures
12	OBA Roger	MATIER	Attache économique	06 623 6037 05 560 20 98	roger_obr@gmail.com	
13	FOUTOU Ambrose U.	Banque mondiale	Consultant	06 939 4491	aufoutou@gmail.com	
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						

Annexe 7.1.3. Photos



Photo 1 : Vue du Conseiller à l’Energie au Ministère de l’Energie et de l’Hydraulique prononçant le mot d’ouverture de la consultation publique suivi de la présentation du PASEL



Photo 2 : Vue du Consultant présentant les objectifs et les attentes de la consultation publique



Photo 3 : Vue des participants en groupe de travail



Photo 4 : Autre vue des participants en groupe de travail

Annexe 7.2. Consultation publique à Pointe Noire



**PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ
(PASEL: P501343)**



COMPTE RENDU
DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DES PARTIES PRENANTES DE PONTENOIRE
POUR LA PRÉPARATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET

Pointe Noire, le 24 Novembre 2023

Il s'est tenu ce jour vendredi 24 novembre 2023 dans la salle de réunions de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) de la mairie centrale de Pointe Noire, une réunion de Consultations publiques des parties prenantes pour la préparation d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour le Projet d'Amélioration des Services d'Electricité en sigle **PASEL P501343**, Sous la direction du Secrétaire générale de la Commune de Pointe Noire, représentée par Monsieur **Cyrille BAYA**, Conseiller au développement durable et du "Projet vert de la mairie centrale.

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Liste de présences
2. Mot de bienvenue par le Conseiller de madame le Maire
3. Présentation des participants
4. Présentation du plan des Consultations par le Consultant
Contexte et justification du PASEL
 - Description sommaire du Projet
 - Objectifs des Consultations publiques
 - Présentation des Normes Environnementales et Sociales
 - Présentation des Documents de sauvegardes environnementales et sociales
 - Echanges
 - Travaux en groupes
5. Mot de clôture de la réunion

I/- Liste de présences

La réunion des Consultations des parties prenantes de la ville de Pointe Noire a connu la participation de vingt-deux personnes composées des représentants des ministères impliqués, des collectivités locales et de la représentation des organisations de la société civile du département. Liste en annexe

II/- Mot de bienvenue

Dans son mot, le Conseiller de Madame le Maire a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants et a félicité le Ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique du choix porté sur la ville de Pointe Noire pour apporter des réponses adéquates à la problématique liée à la desserte en énergie électricité.

Il a ensuite demandé aux participants d'apporter des contributions efficaces pour confectionner les instruments de sauvegardes environnementales et sociales en vue de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration des Services d'Electricité.

Clôture son propos, il a déclaré, au nom de madame la secrétaire générale de la Commune de Pointe Noire empêchée, ouverte la réunion des Consultations des parties prenantes de Pointe Noire en vue de la préparation d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales du **PASEL**.

III/- Présentation des participants

Monsieur **Ambroise Urbain FOUTOU** Consultant, expert en sauvegardes environnementales et sociales s'est présenté en premier et par la suite les membres de son équipe.

De la présentation des parties prenantes on pouvait noter :

- Les directeurs départementaux et chefs de services représentant les ministères concernés par le projet ;
- L'inspecteur général des services municipaux, point focal du projet Résilience Urbaine ;

- La Coordinatrice des Organisations de la Société Civile (OSC) de Pointe-Noire ;
- Les représentants des Organisations Non Gouvernementales (Ong) du département (Confer, liste de présences)

IV/- Présentation du plan des Consultations

a)- Contexte et justification du PASEL

Le Consultant a expliqué aux participants la réforme structurelle mise en place par le gouvernement dans le secteur de l'électricité par la dissolution de la Société Nationale de l'Electricité (SNE : loi 222018) et par la création de l'Energie Electrique du Congo (E²C: décret 295-2018). À ce jour, E2C exploite toujours l'ensemble des actifs électriques, à l'exception des deux concessions de production de gaz.

Cependant, les changements substantiels interviennent bientôt dans les segments de l'électricité:

Production : La négociation par le gouvernement des accords d'achat d'électricité (AAE) entre E2C et les concessionnaires est en cours.

- **Transport** : le gouvernement devra approuver le décret créant un gestionnaire de réseau de transport (GRT). E2C, restera simplement responsable des investissements dans le transport.
- **Distribution** : le gouvernement devra approuver le décret visant à introduire un concessionnaire (Privé) d'exploitation chargé de la distribution et de la commercialisation de l'électricité (Modèle d'affermage).

b)- Description sommaire du Projet

Les participants ont été amenés à comprendre par le Consultant que les investissements du projet renforceront la qualité et la fiabilité des réseaux de transmission, de distribution et amélioreront la performance des segments de distribution et de vente au détail.

Les trois (3) composantes ci-après définissent les étapes de faisabilité du projet, à savoir :

Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité (40 à 50 millions de dollars) avec trois (3) sous-composantes ;

Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité (24 à 34 millions de dollars) avec quatre (4) sous-composantes ;

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet (16 millions de dollars) avec trois (3) sous-composantes.

c)- Objectifs des Consultations publiques

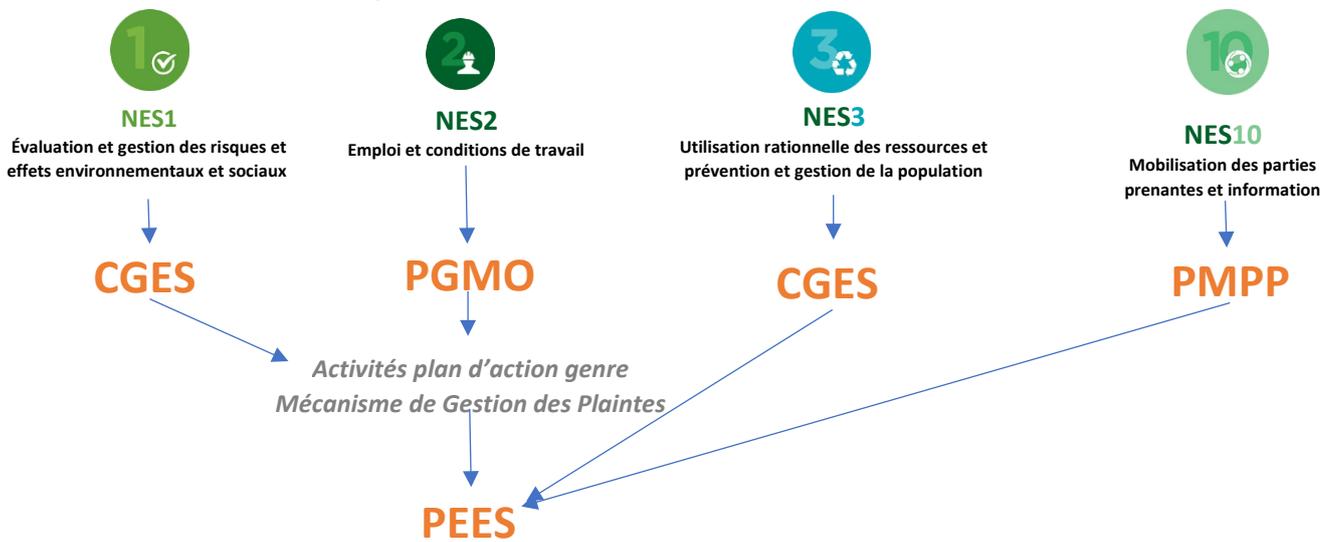
Les parties prenantes ont été édifiées sur l'objectif global des consultations publiques, celui du développement du projet dans les collectivités, à travers des réunions d'information, de sensibilisation sur l'étude en général et en particulier sur l'étude d'impact environnemental et social, avec un accent spécial sur l'approche participative et le genre.

Il a poursuivi sur les objectifs visés liés à l'appréciation et la prise en compte des connaissances et préoccupations des populations sur les impacts et dangers potentiels liés à la mise en œuvre du projet. Lesquels objectifs conviendraient à la démarche participative du projet et dans le cadre du suivi-évaluation de l'impact socio- économique et la mise en œuvre des mesures de mitigation des impacts environnementaux et sociaux.

d)- Présentation des Normes Environnementales et Sociales

Voir, schémas ci-après

Les activités du Projet ont déclenchées les NES suivantes



Tous ces instruments doivent être validés et publiés avant la date d'évaluation du projet

e)- Présentation des Documents de sauvegardes environnementales et sociales

Cinq (5) documents des sauvegardes environnementales et sociales ont été présentés et commentés à l'attention des participants comme instruments de compréhension servant de guide dans la mise en œuvre du Projet. Il s'agit de :

1. *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;*
2. *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;*
3. *Plan de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO) ;*
4. *Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP);*
5. *Plan d'Engagement Environnementale et Sociale (PEES).*

f)- Echanges

La présentation faite par le Consultant a suscité la réaction des participants, qui s'est soldé par une série de questions-réponses tant sur la problématique de la justification du Projet que sur les documents de sauvegardes environnementales et sociales passant par la description, les objectifs du projet et les normes environnementales et sociales.

g)- Travaux en groupe

Au regard d'échanges fructueux pour la préparation d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales, les parties prenantes sont parvenues aux conclusions suivantes à travers les discussions en atelier de deux groupes de travail.

GROUPE DE TRAVAIL N°1

Sujets abordés : CGES / PGMO

Président : **KANITOBA Jean**Rapporteur : **MWAZIBY NGALESSAMI OLENGUI**

Membres :

- **NGOMA Régine**
- **LIBAYA Ovhey- O- Mami**
- **BAYONNE Sarcey**
- **MAVOPA-IBOUANGA Ulrich**
- **AKONDZO-NGAKOSSO Lyzzie**
- **NIOLI Benjamin-Marley**
- **BEDI Brigitte**

GROUPE DE TRAVAIL N°2

Sujets abordés : CPR / PMPP

Président : **MABIALA Jean-Claude**Rapporteur : **DZAMA Freud**

Membres :

- **GASSAILLE Armand-Cyrille**
- **MBOUSSOU Murielle**
- **OKOUERE Vistachie-Armeline**
- **ETOU Alfred**
- **SEBO- MBOUNGOU Clément**
- **BOUDZOU MOU Bienvenu**
- **NIAMATELE Basile**
- **TCHIVONGO Pascal**
- **MPANDI Alphonse**

Conclusions des travaux

N°	ACTEUR	SUJET TRAITÉ	PREOCCUPATION	ATTENTE
01	Administration publique	CGES	Que les études environnementales et sociales soient réalisées par un bureau d'études agréé pour l'ensemble des composantes du projet	Electricité de qualité à moindre coût
	Collectivités locales		Implication de l'ensemble des parties prenantes tant institutionnelles que communautaire pendant la mise en œuvre du projet	
	Secteur privé		Intensification de la communication sociale le long du projet	
	Ong/Associations		Transparence sur le fonctionnement des appareils de mesures	
02		CPR	Assainissement du réseau électrique dans la ville	Faciliter l'accès à l'électricité dans les ménages
			Suivi et maintenance du réseau électrique	
03		PGMO	Sensibilisation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Identification avant expropriation en tenant compte des aspects économiques
			Identification propriétés / Propriétaires et biens bâtis et non bâtis	
			Mise en place d'un comité de gestion concertée	
			Transparence dans le recrutement de la main d'œuvre locale	
			Prendre en compte la participation des populations autochtones dans le recrutement	
			Sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles	

			<p>A qualification égale, donner la priorité au recrutement local</p> <p>Renforcement des capacités et/ou transfert de connaissances liés à la main d'œuvre locale</p> <p>Respect des usages et coutumes</p> <p>Tenir compte de l'aspect genre dans le recrutement de la main d'œuvre</p> <p>Respect de la législation du pays en matière d'emploi</p> <p>Prise en compte des questions de santé et de sécurité en milieu du travail</p>
04		PMPP	<p>Renforcement des capacités communautaires et institutionnelles</p> <p>Révision du barème des biens affectés pour la mise en œuvre du PAR</p> <p>Implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet</p> <p>Participations de toutes les parties prenantes à la conception et validations d'outils techniques et stratégiques du projet</p> <p>Avoir l'électricité de bonne qualité à moindre coût</p>

Mot de clôture de la réunion

Dans son mot de clôture, le Conseiller au développement durable a remercié les participants de la qualité d'échanges ayant conduit à la formulation des préoccupations et attentes pour la bonne marche du projet. Il a ensuite souligné la diligence à mettre en évidence pour le consultant dans la production du rapport global des Consultations à faire valider dans les délais raisonnables.

C'est dans un sentiment de satisfaction qu'il a déclaré close la réunion des consultations publiques des parties prenantes de la ville de Pointe-Noire pour la préparation des instruments de sauvegardes environnementales et sociales du Projet d'Amélioration des Services d'Electricité en sigle **PASEL**.

Commencée à 14 heures 20 minutes, la réunion de consultations des parties prenantes de la ville de Pointe- Noire a pris fin 17 heures 15 dans un climat bon enfant.

Fait à Pointe Noire, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire de séance



AKONDZO NGAKOSSO Lyzzie

Le Président de séance



Cyrille BAYA

Membres du Groupe N°1

Noms | 6.4
6.3

Id : KANI TOBA Juan

Rapporteur : MUCAZI BYNGALESSANI-Olengui

Membres :

- 1 - GOMA Régine
- 2 - LIBAYA Okey-D-Mansi
- 3 - BAYONNE-SARCEY
- 4 - MAVOPA IBOUANGA Ulrich
- 5 - AKORDZO-NGAKOSSO-Lyzzie
- 6 - NIOLI Benjamin Manley
- 7 - BEDI Brigitte

24/11/2023

- Cadre de gestion environnementale et sociale.

I Attente

- 1) 'Électricité' de qualité à moindre coût
- 2) Facilité d'accès à l'électricité dans les ménages.
- 3) Avoir une énergie de qualité et à moindre coût

II Préoccupation

- 1) Que les études d'impact soit réalisées par un cabinet agréé pour l'ensemble des composants du projet
- 2) Implication de l'ensemble des parties prenantes (communauté) tout au long de la réalisation du projet.
- 3) Intensification de la communication sociale sur la réalisation du projet.
- 4) Trouver une solution sur le fonctionnement des appareils de mesure (compteurs)
- 5) Assainissement du réseau électrique dans la ville
- 6) Suivi et maintenance du réseau électrique

24/11/2023

- Plan de Gestion de la Main d'oeuvre

I) Attente et Préoccupation

- 1) sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles
- 2) Recrutement des peuples autochtones (transparence dans le recrutement de la main d'oeuvre locale.
- 3) A qualification égale donner la priorité à la main d'oeuvre ou population locale.
- 4) renforcement des capacités et transfert des connaissances ou compétence à la main d'oeuvre locale.
- 5) Le respect des usages et coutumes
- 6) tenir compte du genre dans le recrutement de la main d'oeuvre
- 7) Le respect de la législation du pays en matière d'emploi
- 8) La prise en compte de la santé et la sécurité en milieu du travail.

Groupe N°2

Termes : 6.2 / 6.4

Dir : J. Claude TABIALA (docteur en droit)

Directeurs : D.D. Affaires Sociales (DZAMA FRED)

Membres :

1 - GASSAILLE Armand Cyrille

2 - MBOUSSOU muelle

3 - OKOUERE Vistachie Armelime

4 - Etou - Alfred

5 - SEBO M'Prangou Elymest

6. BONDZOUIMOU Bienvenu

7 - NIAMATELE Bante

8. TCHIVONCO Pascal

9. ~~XXX~~ Opondi Aeyouse

B.2 Cadre de politique de réinstallation

Préoccupations :

- Mise en place d'un Comité de gestion concertée;
- Sensibilisation des populations affectées par le projet;
- Identification propriétés/propriétaires et des biens bâtis et non bâtis.

Attente :

- Indemnisation avant Expropriation en tenant compte des aspects économiques.

B.4 Plan de mobilisation des parties prenantes.

Préoccupations :

- Renforcement des capacités communautaires et institutionnelles
- Révision du barème de liens affectés par la mise en œuvre du PAR
- Implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet.
- Participation des parties prenantes dans la conception et la validation des outils techniques et stratégies du projet

Attente :

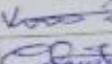
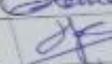
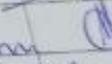
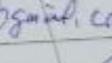
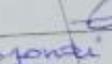
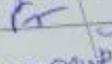
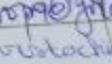
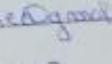
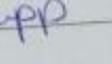
Avoir l'électricité de bonne qualité et à moindre coût.

Annexe 7.2.2 : Liste des participants


Projet d'amélioration des services d'électricité (PASEL) (P501343)
 Préparation des Instruments de Sauvegarde Environnementales et Sociales
 CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES
 Pointe Noire, le 24 Novembre 2023



LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms et Prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
1	MWARIBY Olingui	DD OUMA	Collaborateur	06 972-0416	Geophrietmung@gn	
2	GOMA Régine	C. OSC	Coordinatrice	055591122	reginegoma1@gnmail.com	
3	SEBO MIBOUNGOU	Carbactre	Collaborateur	055463663	standzama4@gmail.com	
4	DZAMA Freud	Affaires sociales	J.D	06665932	mabeloude@gmail.com	
5	MABIALA J. Claude	ADDC	PIE	066260787	a.garnall@gnmail.com	
6	GASSAILE Armand	DD Plan	AD	066704928		
7	BOUNZOUNOU Binwiny (DITE)		SAF	064808478	alhouseoponzi@yahoo.fr	
8	Apoude Alykouse	D.D. Tutelleur Routier	J.D	06 983 6720		
9	MAVOPI I. Ulrich	DBEPN	chef de ppe	066398590	ulrich.mavopi@gnpost	
10	OKOUERE Vistadie Amélioré	DD Epervoge PNR	SAF	06 610 21 33	chouerevostach@gmail.com	
11	Akongzo Ngakoso	coll DDAH	Coll	0554188886	whatsapp	

N°	Noms et Prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signatures
12	X MBOUSSOU Mireille	D.D.E.F. - PM	SEP	06.478.74.96	grombous @ hotmail.com	
13	X NIAHATELE Bante	ADIEK	SFAP	06 964 24 90	Niambrante@yahoo.fr	
14	X TCHIVANGO Pascal	Mair & AIR	Inspecteur général S.M.	06 653 86 52	tchivango@gmail.com	
15	N Etou - Alfred	D.D.I.E.K / PN	Collaborateur	05 562 04 12	-	
16	X KANITOBA Jean	E.C. / PN	CSTO Service technique	05 568 05 08	jkanitoba@gmail.com	
17	X BAYONNE-SABINE	DD Action Humanitaire de Service	chev	06-6372176	-	
18	X LIBAYA Boleey	D.D.C.N.G.E.P.I.P	DI	06543-2881	boleeylibayez@gmail.com	
19	X NIOLI Benjamin	ACAD	président	066451505	-	
20	X BEDI Brigitte	ANEP Congo	Gestionnaire	066784703	brigittebedi@gmail.com	
21	20. Baya Cyprien	Fondation Communauté Action (FCA)	Président	069279673	fbacomb@gmail.com	
22	X FOUTOU Ambroise Unfer	Banque Mondiale	Consultant EES	069394491	mfoutou@gmail.com	
23	X					
24	X					
25	X					
26	X					

Annexe 7.2.3. Photos



Photo 5 : Vue des participants en groupe de travail



Photo 6 : Autre vue des participants en groupe de travail

Annexe 8 : Définitions

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, y compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures, qui guident la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux

d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- ⊕ **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, activités économiques etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ⊕ **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **NES n° 5** : Norme Environnementale et Sociale du Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale définit les exigences nécessaires pour traiter les risques et les impacts liés à l'acquisition des terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation forcée dans le cadre d'un projet financé par la Banque. Elle s'applique aux personnes déplacées, qu'elles aient ou non un titre de propriété ou un droit légal sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. La NES n°5 vise à éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, à minimiser le déplacement en explorant des alternatives de conception ou de localisation du projet. Lorsque le déplacement est inévitable, la NES n°5 vise à éviter les effets négatifs sur les personnes déplacées et à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens de subsistance et leurs niveaux de vie.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
 - Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
 - ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
 - ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les

communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- ⊕ **Sous-Projet ou sous projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.
- ⊕ **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.